

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA MAULDRE

Département des Yvelines
66 Communes Impactées

Enquête Publique du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015

RAPPORT D'ENQUETE

15 Avril 2015

La commission d'enquête

Mr P. Barber
Mr Y. Maënhaut
Mme R. Lecomte

Table des matières

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1	OBJET DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE	4
1.2	LE PROJET DE REVISION DU SAGE DE LA MAULDRE	5
1.3	LE PORTEUR DU PROJET	5
1.4	LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	5
1.5	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
1.6	MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.7	LA CONCERTATION PREALABLE	7
1.7.1	<i>Préambule</i>	7
1.7.2	<i>Les réunions de la CLE</i>	8
1.7.3	<i>Les réunions avec le public</i>	8
1.7.4	<i>Les sites internet</i>	8
1.7.5	<i>Conclusion sur la concertation préalable</i>	9
1.8	PUBLICITE DE L'ENQUETE	9
1.8.1	<i>La publicité légale</i>	9
1.8.2	<i>Les autres formes de publicité</i>	10
1.9	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	10
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
2.1	RENCONTRES AVEC LES AUTORITES PREFERATORIALES	10
2.2	RENCONTRES AVEC LES AUTORITES COMMUNALES	11
2.2.1	<i>Commune de Plaisir</i>	11
2.2.1	<i>Commune du Chesnay</i>	11
2.2.2	<i>Commune de Chavenay</i>	11
2.2.3	<i>Commune de Beynes</i>	11
2.2.4	<i>Commune de Garancières</i>	11
2.2.5	<i>Commune de Montfort-L'amaury</i>	11
2.3	RENCONTRES AVEC LE PETITIONNAIRE	11
2.4	VISITE DU SITE	12
2.4.1	<i>Visite des lieux</i>	12
2.5	REUNION PUBLIQUE	14
2.6	PERMANENCES	14
2.6.1	<i>Permanence à Beynes</i>	14
2.6.2	<i>Permanence à Chavenay</i>	14
2.6.3	<i>Permanence au Chesnay</i>	15
2.6.4	<i>Permanence à Garancières</i>	15
2.6.5	<i>Permanence à Maule</i>	15
2.6.6	<i>Permanence à Montfort l'Amaury</i>	15
2.6.7	<i>Permanence à Plaisir</i>	16
2.7	CONCLUSION SUR LES PERMANENCES	16
2.8	RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS ANNEXES	16
2.9	CONTENU DES REGISTRES D'ENQUETE ET COURRIERS REÇUS	17
2.10	CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
3	EXAMEN DE LA PROCEDURE	17
4	LE DOSSIER	18

4.1	LES PIECES DU DOSSIER	18
4.2	EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER	24
4.2.1	<i>Les pièces principales</i>	24
4.2.2	<i>Les évolutions du dossier</i>	26
4.2.3	<i>Les avis des assemblées</i>	28
5	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	32
6	MEMORANDUM REPONSE	33
7	EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	33
7.1	RAPPEL.....	33
7.2	LES ANNOTATIONS ET COURRIERS.....	33
7.2.1	<i>Commune de Beynes</i>	33
7.2.2	<i>Commune de Chavenay</i>	45
7.2.3	<i>Commune du Chesnay</i>	45
7.2.4	<i>Commune de Garancières</i>	46
7.2.5	<i>Commune de Maule</i>	46
7.2.6	<i>Commune de Montfort l'Amaury</i>	46
7.2.7	<i>Commune de Plaisir</i>	48
7.2.8	<i>Préfecture des Yvelines</i>	49
7.2.9	<i>Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye</i>	49
7.2.10	<i>Sous-préfecture de Rambouillet</i>	49
7.2.11	<i>Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie</i>	50
8	QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	50
8.1	QUESTION 1 : CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT (DISPOSITION 33)	50
8.1.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	50
8.1.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	51
8.2	QUESTION N°2 : MAITRISE DES TRANSFERTS D'EFFLUENTS PAR TEMPS DE PLUIE (DISPOSITION 34).....	51
8.2.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	51
8.2.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	52
8.3	QUESTION N°3 : LES COUTS.....	52
8.3.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	52
8.3.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	55
8.4	QUESTION N°4 : LA GOUVERNANCE	55
8.4.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	55
8.4.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	57
8.5	APPRECIATION GENERALE SUR LE MEMORANDUM	57
9	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE DE LA MAULDRE.....	58
9.1	PREAMBULE	58
9.2	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	59
9.2.1	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	59
9.2.2	<i>Sur le dossier soumis à enquête</i>	60
9.2.3	<i>Sur les observations du public</i>	60
9.2.4	<i>Sur le projet</i>	61
9.2.5	<i>Sur le procès-verbal de synthèse</i>	62
9.2.6	<i>Sur le mémorandum en réponse au procès-verbal de synthèse</i>	62
9.3	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	63

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA MAULDRE

Département des Yvelines
66 Communes Impactées

Enquête Publique du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015

1 Présentation de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête complémentaire

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001.

Il doit être révisé pour :

- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE permettant d'en renforcer la portée juridique.
- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010/2015 approuvé le 29 octobre 2009.

1.2 Le projet de révision du SAGE de la Mauldre

Depuis l'approbation du SAGE en 2001, le contexte réglementaire a évolué avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et l'approbation du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

L'un des objectifs de la révision du SAGE de la Mauldre est la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Cette dernière renforce la portée juridique des SAGE. Ces derniers doivent désormais comporter un PAGD et un règlement. Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs de préservation des milieux aquatiques. Il peut également identifier les zones humides, les zones d'érosion, les aires d'alimentation en eau potable. Le règlement, quant à lui, peut édicter des règles de répartition de la ressource en eau et fixer des priorités d'usages.

La révision du SAGE de la Mauldre a également pour objectif la mise en compatibilité de ce dernier avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015. Le SAGE de la Mauldre intégrera ainsi les objectifs environnementaux des différentes masses d'eau de son territoire ainsi que les dispositions générales et spécifiques du SDAGE.

1.3 Le porteur du projet

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations, distributeurs d'eau et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le COBAHMA (Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) lequel agit en qualité de Bureau d'études technique de la CLE).

1.4 Le cadre juridique de l'enquête

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à 27, L.212-1 à 11 et R.212-6 à 45, L.122-4 à 112 et R.122-7.

Ce projet a été soumis à une première enquête publique du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013. La commission d'enquête *ayant émis un avis défavorable*, le préfet des Yvelines a diligenté une enquête complémentaire objet du présent rapport. Il s'agit de permettre au public ainsi qu'aux communes couvertes par le SAGE d'être informées des modifications apportées au projet de SAGE révisé suite aux observations issues de la première enquête.

1.5 Désignation de la commission d'enquête

Par décision du 18 novembre 2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête avec 3 commissaires enquêteurs titulaires :

- Monsieur Pierre Barber, consultant en énergie, environnement et déchets, Président de la commission,
- Monsieur Yves Maënhaut, ingénieur en ingénierie de réseau,
- Madame Roselyne Lecomte, cadre supérieur.

Et

- Monsieur Charles Pitié, ingénieur mécanicien,
- Monsieur Gérard Cercot, ingénieur technico-commercial en retraite,

ont été désignés comme commissaires suppléants.

En cas d'empêchement du président, Monsieur Y. Maënhaut assurera la présidence de la commission.

Pour les besoins de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont été domiciliés à la mairie de Beynes, siège de l'enquête.

Ce document figure en Pièce N°1.

1.6 Modalités de l'enquête publique

Monsieur le préfet des Yvelines a publié le 16 décembre 2014 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre.

Cette décision indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Sa durée du lundi 26 janvier 2015, au vendredi 20 février 2015 inclus, soit durant 25 jours consécutifs,
- Un exemplaire du dossier soumis à enquête et un registre d'enquête coté et paraphé seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les mairies de Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Garancières, Maule, Montfort L'Amaury et Plaisir, où ils seront tenus à la disposition du public,
- Un dossier et un registre d'enquête seront disponibles en préfecture des Yvelines, sous-préfecture de Rambouillet, de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye,
- Les observations du public pourront aussi être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Beynes, siège de l'enquête,

- Au moins un commissaire enquêteur titulaire, membre de la commission, sera à la disposition du public dans les mairies des communes désignées ci-dessus où 9 permanences au total, seront tenues :

Commune de Beynes
Commune de Chavenay
Commune de Le Chesnay
Commune de Garancières
Commune de Maule
Commune de Montfort
Commune de Plaisir

- La publicité de l'enquête par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre moyen, sera effectuée par les soins de Messieurs les maires des communes concernées au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Elle sera effectuée aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

- L'enquête sera annoncée au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines Ces publications seront répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

L'arrêté d'enquête a été annoncé sur les sites internet des services de l'Etat des Yvelines :

www.yvelines.gouv.fr

Par ailleurs, le dossier d'enquête est téléchargeable sur le site :

[www://gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-révisé-dossier-denquêtepublique](http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revisé-dossier-denquêtepublique)

Cet arrêté figure en Pièce N°2.

1.7 La concertation préalable

1.7.1 Préambule

La démarche de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de révision s'est essentiellement déroulée sous l'égide de la CLE et avec les 32 membres des 3 collèges qui la composent.

Ces 3 collèges comprennent :

- Un collège « usagers » : 9 membres,
- Un collège « élus » : 16 membres,

- Un collègue « Etat » : 7 membres.

La concertation avec les membres des 3 collèges a été organisée autour d'un comité de pilotage de 10 membres parmi lesquels les collèges sont représentés au prorata de leur représentation au sein de la CLE.

Les instances « opérationnelles » ont été les commissions thématiques au nombre de 3 :

- Commission Pression hydro morphologiques et milieux naturels,
- Commission Pressions qualitatives et quantitatives,
- Commission Inondations, urbanismes et usages récréatifs liés à l'eau.

1.7.2 Les réunions de la CLE

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre s'est déroulé en plusieurs étapes de 2011 à 2013.

Mai 2011 : lancement de la révision du SAGE

11 décembre 2012 : adoption par la CLE d'un projet de SAGE Révisé.

2 janvier au 25 juin 2013 Consultation des Assemblées (Collectivités territoriales, Sous-Préfectures, Syndicats de gestion des eaux).

4 avril 2013, une réunion d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés a été organisée le 9 avril à Beynes. Une soixantaine de personnes y ont assisté. Sur demande de certaines communes ou syndicats, des notes de synthèse ont été transmises.

Les avis et remarques sur le projet de SAGE incluant les avis reçus suite à la consultation administrative de janvier 2013, ont été examinés au bureau de la CLE le 20 juin 2013 et par son assemblée générale du 4 juillet 2013.

Un mémoire en réponse a alors été rédigé, comprenant notamment des propositions de modification du projet de SAGE. Il a été ajouté, ainsi que l'ensemble des avis reçus à la date du 4 juillet 2013, au dossier de la précédente enquête publique.

Enfin une réunion avait été organisée par la CLE le 23 septembre 2013 avec pour objet de présenter en particulier les propositions de modification du projet de SAGE, le mémoire en réponse, et de poursuivre les échanges sur le projet de SAGE.

Du 30 septembre au 15 novembre 2013 enquête publique sur le projet de SAGE révisé.

17 janvier 2014 : réception par la CLE du rapport de la commission d'enquête concluant à un avis défavorable

Le 12 février 2015, le projet de SAGE a été modifié et adopté par la CLE à l'issue de la précédente enquête publique, permettant ainsi de prendre en compte les remarques et avis émis.

1.7.3 Les réunions avec le public

Il n'y a pas eu de réunion préalable avec le public.

1.7.4 Les sites internet

De très nombreux sites sont disponibles sur internet, qui présentent les SAGE en général, celui de la Mauldre et le projet de révision en particulier.

Il est difficile de les citer tous au risque d'en oublier.

Parmi ce grand nombre, les sites ci-dessous ont semblé intéressants à la commission d'enquête.

www.yvelines.gouv.fr

www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revise-dossier-denquete-public

1.7.5 Conclusion sur la concertation préalable

L'élaboration du projet de révision a donné lieu à un travail considérable, en interne et avec les personnes publiques associées, travail dont la précédente commission a fait état.

Toutefois, notre commission d'enquête regrette cependant que le public n'ait pas été plus associé à ce travail d'élaboration de projet. Un projet de cette importance aurait, de notre point de vue, beaucoup gagné à être débattu au cours de réunions dans plusieurs des communes intéressées.

1.8 Publicité de l'enquête

1.8.1 La publicité légale

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Préfecture des Yvelines dans 4 journaux locaux ou régionaux :

- Toutes les Nouvelles du 07 janvier 2015,
- Le Parisien du 09 janvier 2015,
- Le Courrier des Yvelines du 07 janvier 2015,
- Le Courrier de Mantes du 07 janvier 2015.

Ces publications ont été rappelées :

- Toutes les Nouvelles du 28 janvier 2015,
- Le Parisien du 30 janvier 2015,
- Le Courrier des Yvelines du 28 janvier 2015,
- Le Courrier de Mantes du 28 janvier 2015.

Une copie de ces publications est annexée à ce rapport (Pièces N° 3-1 à 3-8).

Il est du ressort de la préfecture de recevoir les certificats d'affichage signés de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, attestant de la publicité par affichage sur les panneaux administratifs des communes, conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet qui a organisé l'enquête.

Cependant lorsque les commissaires enquêteurs ont pu constater la présence, ou non, des affichages en mairies lors de leurs permanences, ces constatations figurent dans les comptes rendus de permanence du présent rapport.

Par ailleurs, aucun constat d'huissier n'a été effectué.

1.8.2 Les autres formes de publicité

1.8.2.1 Les journaux communaux et panneaux lumineux

- L'enquête publique est annoncée sur le panneau lumineux situé devant la mairie de Beynes, avec l'indication des jours et heures de permanence.
- L'enquête publique est annoncée sur les panneaux lumineux de la commune de Plaisir, avec l'indication des jours et heures de permanence.
- L'annonce de l'enquête se trouve sur le journal mensuel de la ville de Plaisir « L'ESSENTIEL ».

1.8.2.2 Internet

L'enquête publique a été annoncée sur de nombreux sites. Parmi lesquels on peut citer :

1.8.2.2.1 Sur le site de la préfecture

Le dossier soumis à enquête publique a été mis en ligne sur le site :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revisé-dossier-denquête-publique>

De plus, plusieurs des communes lieux d'enquête ont également signalé ou mis en ligne le projet de SAGE modifié.

1.9 Documents mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- | | |
|--|-----------|
| • Un rapport de présentation, | 16 Pages |
| • Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), | 147 Pages |
| • Le règlement, | 33 Pages |
| • L'atlas cartographique (PAGD et règlement), | 73 Pages |
| • Le rapport environnemental et son résumé technique, | 89 Pages |
| • L'avis de l'autorité environnementale, | 8 Pages |
| • Une note en réponse à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE validé par la CLE du 12/02/2014 | 17 Pages |
| • Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées, | 84 Pages |
| • Un mémoire conclusif sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé, après enquête publique, incluant un préambule permettant de décrire le contexte de l'enquête publique complémentaire. | 49 Pages |

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Rencontres avec les autorités préfectorales

Le 3 décembre 2014, conformément aux dispositions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement, et à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un commissaire enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête, s'est rendu à la

préfecture des Yvelines, à Versailles, et a paraphé 11 registres cotés en vue de leurs mises à la disposition du public dans les mairies de Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Garancières, Maule, Montfort l'Amaury, Plaisir, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines et les sous-préfectures de Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie.

2.2 Rencontres avec les autorités communales

Durant l'enquête, il n'y a pas eu de réunion formelle avec Messieurs les maires des communes, lieux de permanences.

Toutefois, lors des permanences les commissaires enquêteurs ont eu, dans la plupart des communes, des entretiens avec, soit les maires, soit leur adjoint, soit le directeur général des services.

2.2.1 Commune de Plaisir

Un commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Lersteau, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme et à l'Équipement.

2.2.1 Commune du Chesnay

Pendant la permanence, un commissaire enquêteur a rencontré le responsable du service Urbanisme, Luc Coppens, qui, en accord avec la position de sa municipalité, a confirmé la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2013 qui a émis un avis défavorable.

2.2.2 Commune de Chavenay

Un commissaire enquêteur a tenu la permanence en mairie le samedi matin.

La mairie est ouverte uniquement pour les affaires courantes. Le maire était absent.

2.2.3 Commune de Beynes

Un commissaire enquêteur a été reçu avant la permanence du 26 janvier 2015 par l'adjoint au maire chargé du SAGE Mr Hocquet.

2.2.4 Commune de Garancières

Un adjoint au maire s'est présenté pour s'informer de l'objet des modifications.

2.2.5 Commune de Montfort-L'amaury

Un commissaire enquêteur a tenu la permanence un mardi après-midi.

Malgré sa demande, il n'y a pas eu d'échange avec Monsieur le Maire.

2.3 Rencontres avec le pétitionnaire

Une réunion d'organisation de l'enquête et de présentation du projet s'est tenue au COBAHMA, à Versailles le mercredi 3 décembre 2014 en présence des représentants de la préfecture, du COBAHMA, de la CLE, et des membres titulaires et suppléants de la commission d'enquête.

Les modalités de l'enquête ont été revues et précisées. Concernant les affichages, le président de la commission a rappelé que le code de l'environnement en vigueur à ce jour ne fait plus mention des certificats d'affichages et que donc la commission d'enquête ne les collectera pas dans la mesure où la

préfecture en sollicitera de la part des maires des communes concernées. Les commissaires enquêteurs noteront néanmoins lors de leurs permanences si des affiches sont apposées ou non.

La commission d'enquête recommande au pétitionnaire de faire procéder à des constats d'huissiers afin de garantir contre des recours concernant les affichages.

Les représentants de COBAHMA ont ensuite présenté le projet et notamment les évolutions depuis la précédente enquête publique.

Les caractéristiques fortes du bassin de La Mauldre sont essentiellement sa taille, 400km², sa population, 400 000 habitants entraînant de forts rejets domestiques. Environ 90% des débits sont dus aux stations d'épurations. Il est par ailleurs nécessaire d'importer de l'eau potable depuis l'extérieur du bassin.

Le projet de révision est rendu nécessaire du fait de la loi LEMA, de la nécessaire mise en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie récemment mis à jour, enfin en raison des évolutions qui se sont faites jours depuis l'adoption du SAGE de La Mauldre en 2001.

La commission a également rencontré Mr le Président de la CLE le 16 janvier 2015 afin de préciser les éléments nouveaux apportés au dossier à la suite de l'avis défavorable émis par la précédente commission.

2.4 Visite du site

Une visite du site a été organisée le 8 janvier 2015.

Participants : - COBAHMA - Mme Silio Hazard Ingénieure animatrice SAGE
- Commission d'enquête - M. Barber, Président
- M. Maënhaut, Membre titulaire
- Mme Lecomte, Membre titulaire
- M. Cercot, Membre suppléant
- M. Pitié, Membre suppléant

2.4.1 Visite des lieux

2.4.1.1 – Le Tremblay sur Mauldre : renaturation des berges

La maîtrise d'ouvrage est assurée par SIAMS (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure).

2.4.1.1.1 Avant les travaux

En rive droite : protection par des plaques de béton, maintenues par des piquets en fer. Protection en mauvais état et plaques de béton dans le lit.

En rive gauche : présence ponctuelle d'un merlon fait de débris divers d'environ 50 cm (bouteilles de verre, boîtes de conserve, plastiques,...)

2.4.1.1.2

Travaux réalisés au printemps 2013

Retrait de toutes les plaques béton (10 m³)

Décaissement de la berge sur 70 ml (21 m³ à extraire)

Retrait et évacuation de tous les détritiques (40 m³)

Profilage léger de la pente des berges ; pente du talus variable afin de créer des secteurs favorables au débordement de la Mauldre lors de crues

Création d'un pied de berge en terre

Ensemencement du talus (140 m³)

Plantation d'hélophytes en pied de berge (220 plants)

Objectif : accroître la diversité des habitats et favoriser l'installation d'une végétation spécifique en pied de berge.

Entretien : fauchage annuel

2.4.1.2 JOUARS-PONTCHARTRAIN : Gestion des eaux pluviales

Construction du lotissement « Le moulin des Mousseaux » : 23 lots d'habitations individuelles, répartis sur 23 387 m².

Permis d'aménager déposé en Août 2012.

Création d'un bassin de rétention à ciel ouvert de 380 m³, pour 366 m³ demandés par le SAGE.

Mise en place d'une vanne de régulation à 1 L/s/ha à l'exutoire du bassin.

Projet conforme à la délibération de la CLE du 9 novembre 2004, relative à la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha.

2.4.1.3 VICQ : « Marais de la Bardelle » Zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement

Il est situé dans le bassin versant du Lieutel et du ru de Breuil (Superficie : 37,44 ha).

Typologie SDAGE : « Marais aménagé dans un but agricole ».

Il est alimenté par les cours d'eau, la nappe, les précipitations, les ruissellements et des sources.

Il est la propriété des habitants du hameau de la Bardelle et est géré par une association depuis 1965.

Ce sont les habitants qui assurent son entretien. Dans les années 90, la zone a été reboisée, afin d'obtenir du bois de qualité tout en créant une zone paysagère.

Il est classé en zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement du SAGE (enjeu biodiversité).

2.4.1.4 MAREIL-SUR-MAULDRE : Zone humide effective

Un permis de construire a été déposé sur cette zone en mars 2014, pour la création de 22 logements (6,93 ha). Avis favorable de la CLE, sous réserve de la prise en compte de la présence d'une zone humide.

Typologie SDAGE : « Bordure de cours d'eau et plaine alluviale ».

Elle est classée en zone humide effective du SAGE (enjeu biodiversité). Elle n'a pas été classée en zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement du SAGE, car elle est déjà concernée par le PPRI de la Mauldre.

Un diagnostic zone humide a été fait en Août 2014 :

Caractérisation des sols et de la végétation du site :

- **Sols** : Sols naturels d'origine alluviale avec une hydromorphie variable. Certains sondages ont montré des traits d'hydromorphie, caractéristiques des zones humides (arrêté du 01/10/09) ;
- **Végétation** : Différents habitats, dont un seul représentatif des zones humides : lisière de forêt riveraine (non inclus dans le périmètre du projet).

La zone humide a donc été délimitée uniquement par le critère pédologique. Elle représente 3 750 m², avec un impact du projet sur 1 630 m².

Une procédure Loi sur l'Eau va donc être entamée, ainsi qu'une réflexion sur la compensation de la destruction de zones humides.

2.4.1.5 AULNAY-SUR-MAULDRE : Effacement du clapet d'Aulnay

Les travaux d'ouverture du clapet ont eu lieu les 9 et 10 décembre 2013 :

- A l'aide du godet d'une pelle mécanique, plusieurs manœuvres ont permis de réamorcer la manipulation du clapet ;
- Le clapet a été couché dans la fosse du radier béton ;
- La poutre restante a été dessoudée et sortie du cours d'eau, puis découpée et évacuée ;
- Le mécanisme obsolète a été retiré et évacué ;
- La berge, dégradée par le passage de la pelle mécanique, a été remise en état ;
- Des panneaux d'information ont été installés.

2.5 Réunion publique

La commission d'enquête, compte tenu du temps imparti et de la complémentarité de l'enquête, n'a pas estimé nécessaire d'organiser une réunion publique.

2.6 Permanences

2.6.1 Permanence à Beynes

Deux permanences ont été tenues à Beynes, siège de l'enquête, le lundi 26 janvier 2015 de 09h00 à 12h00 et le vendredi 20 février 2015 de 16h30 à 19h30 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Plusieurs visites, une annotation, seize courriers.

2.6.2 Permanence à Chavenay

Une permanence a été tenue à Chavenay le samedi 7 février 2015 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater l'affichage sur les panneaux communaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.3 Permanence au Chesnay

Une permanence a été tenue au Chesnay le mardi 10 février 2015 de 16h00 à 19h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater l'affichage sur les panneaux communaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.4 Permanence à Garancières

Une permanence a été tenue à Garancières le samedi 31 janvier 2015 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence d'une affiche sur un panneau situé à gauche en façade de la mairie.

Il n'y a pas d'autre lieu d'affichage sur la commune.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune annotation, aucun courrier.

Une personne s'est présentée pendant la permanence (Mr MICHEL habitant Garancières) pour déplorer le manque d'entretien du ru du Breuil, ce qui, selon lui, provoquerait des inondations dans le village.

2.6.5 Permanence à Maule

Une permanence a été tenue à Maule le samedi 14 février 2015 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, une annotation, un courrier.

2.6.6 Permanence à Montfort l'Amaury

Une permanence a été tenue à Montfort l'Amaury le mardi 3 février 2015 de 14h30 à 17h30 conformément à l'arrêté, qui a organisé l'enquête.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater l'affichage sur les panneaux communaux de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Lors de la permanence, le commissaire enquêteur a rencontré une seule personne qui a déposé une annotation, deux autres courriers ont été déposés et annexés au registre en mairie.

2.6.7 Permanence à Plaisir

Deux permanences ont été tenues à Plaisir les vendredi 30 janvier 2015 de 14h30 à 17h30 et lundi 16 février 2015 de 16h30 à 19h30 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Au cours de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu 3 visiteurs ; une annotation a été inscrite au Registre d'enquête et trois courriers lui ont été remis

- **Visiteurs :**

- **Permanence du 30 janvier :**

- Une personne responsable de l'Entretien de l'Aqueduc de l'Avre s'est présentée pour savoir si l'aqueduc de l'Avre était concerné par le projet de SAGE. Elle a consulté le dossier sans laisser d'annotation.

- **Permanence du 16 février : 3 personnes se sont présentées**

- M. NOEL Michel et M. JUVANON représentant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) : ils ont remis au commissaire enquêteur
 - 1 courrier date du 12 Février comportant en annexe un argumentaire justifiant l'avis défavorable du SIARNC
 - Un compte rendu du comité syndical du 5 février 2015
 - ainsi qu'une copie de la délibération du Comité Syndical Intercommunal en date du 5 février 2015 émettant un avis défavorable au projet de SAGE Révisé
- Mme SOLIGNAT Présidente de l'Association les Amis du Patrimoine de Plaisir. Elle est venue prendre connaissance du dossier d'enquête et, à cette occasion, s'est plainte du non entretien du Bassin du Maldroit dans sa partie haute. Elle n'a pas inscrit d'annotation, ni déposé de courrier.
- M. TISSIER Agriculteur habitant la commune de VICQ est venu prendre connaissance du dossier d'enquête. Il a déposé une annotation au registre d'enquête.

2.7 Conclusion sur les permanences

La commission d'enquête a pu tenir dans des conditions normales les 9 permanences prévues par l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

2.8 Recueil des registres et des documents annexes

L'enquête étant close le vendredi 20 février à l'heure de fermeture des mairies, le président de la commission d'enquête a reçu les registres d'enquête déposés dans les locaux des 7 mairies, préfectures et sous-préfectures désignés comme lieux d'enquête et les a clôturés (Pièces N° 4-1 à 4-16).

Cependant le délai de réception des registres a été passablement long. Le dernier registre a été reçu le mercredi 11 mars 2015. Le président de la commission d'enquête a communiqué plusieurs fois à ce sujet avec la préfecture. Le procès-verbal de synthèse en a été retardé d'autant.

2.9 Contenu des registres d'enquête et courriers reçus

Le tableau ci-dessous indique pour chaque lieu d'enquête le contenu des registres et les courriers reçus.

	Annotations	Courriers reçus
Beynes	17 (dont 16 courriers) (1)	16
Chavenay	0	0
Le Chesnay	0	0
Garancières	0	0
Maule	2 (dont 1 courrier)	1
Montfort L'Amaury	3 (dont 2 courriers)	2
Plaisir	4 (dont 3 courriers)	3
Préfecture des Yvelines	0	0
Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	0	0
Sous-préfecture de Rambouillet	0	0
Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie	0	0
total	26	22

2.10 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête constate que l'enquête publique complémentaire sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre s'est tenue dans de bonnes conditions.

Le dossier a été mis à la disposition du public qui souhaitait le consulter.

Les registres d'enquête ont été disponibles pour le public qui souhaitait inscrire et/ou déposer annotations et courriers.

Les permanences se sont tenues comme prévu, elles n'ont été marquées par aucun incident.

3 Examen de la procédure

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est cependant pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort de la commission d'enquête de dire le droit, mais simplement elle peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté du 16 décembre 2014, pris par Monsieur le préfet des Yvelines, il semble que la procédure ait été bien respectée.

4 Le dossier

4.1 Les pièces du dossier

Le dossier d'enquête comprend 10 pièces :

- Le rapport de présentation (16 pages)
 - I. PRESENTATION GENERALE DU BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE
 - II. LA REVISION DU SAGE : CONTEXTE ET OBJECTIFS
 - Le contexte européen et national*
 - A. La loi sur l'eau
 - B. La Directive Cadre sur l'Eau
 - C. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et l'articulation SAGE/SDAGE
 - Historique du SAGE de la Mauldre*
 - A. Les étapes de son élaboration
 - B. Le contenu du premier SAGE
 - *Le déroulement de la révision*
 - A. Les instances de concertation
 - B. Les différentes étapes
 - III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE REVISE
 - A. Contenu
 - B. Portée juridique des produits du SAGE
 - IV. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) (147 pages)
 - I. PRESENTATION DU SAGE DE LA MAULDRE
 - *I.1. Contenu*
 - *I.2. Portée juridique*
 - *I.3. Historique du SAGE de la Mauldre*
 - II. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE REVISE
 - *II.1. Préambule*
 - A. Caractéristiques du territoire du SAGE
 - B. Contexte institutionnel
 - *II.2. Analyse du milieu aquatique*
 - A. Hydro morphologie et qualité biologique
 - B. Zones humides
 - C. Qualité physico-chimique des eaux superficielles
 - D. Qualité chimique : micropolluants
 - E. Gestion quantitative des eaux superficielles
 - F. Qualité des ressources en eau souterraine
 - G. Risques naturels et technologiques
 - 1) Inondations
 - 2) Sites et sols pollués
 - *II.3. Recensement des différents usages de la ressource en eau*
 - A. Alimentation en eau potable
 - B. Activités industrielles et artisanales
 - 1) Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E)
 - 2) Zones industrielles et commerciales
 - C. Agriculture
 - D. Usages récréatifs et patrimoine liés à l'eau
 - *II.4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource*
 - *II.5. Evaluation du potentiel hydroélectrique*
 - III. EXPOSE DES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU SAGE DE LA MAULDRE
 - IV. LES DISPOSITIONS DU SAGE DE LA MAULDRE

- *IV.1. Clé de lecture du PAGD*
- *IV.2. Enjeu 1 : Organisation (OR) - Assurer la Gouvernance et la mise en œuvre du SAGE*
 - Objectif général 1.1 : Organiser la gouvernance du SAGE
 - Orientation OR.1- Rôles des instances du SAGE
 - Objectif général 1.2 : Garantir et accompagner la mise en œuvre du SAGE
 - Orientation OR.2- Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme
 - Orientation OR.3- Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant
 - Orientation OR.4- Assurer une coordination inter-SAGE
- *IV.3. Enjeu 2 : Qualité des milieux superficiels (QM) – Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels*
 - Objectif général 2.1 : Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau
 - 1) *Contexte et objectifs*
 - 2) *Orientations et Dispositions*
 - Orientation QM.1- Restaurer le fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau
 - Orientation QM.2- Restaurer la continuité écologique
 - Orientation QM.3- Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats
 - Orientation QM.4- Améliorer les connaissances, communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés aux cours d'eau
 - Objectif général 2.2 : Préserver et restaurer les zones humides et les mares
 - 1) *Contexte et objectifs*
 - 2) *Orientations et Dispositions*
 - Orientation QM.5- Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares
 - Orientation QM.6- Restaurer et gérer les zones humides du territoire
 - Objectif général 2.3 : Gérer quantitativement les eaux superficielles
 - 1) *Contexte et objectifs*
 - 2) *Orientations et Dispositions*
 - Orientation QM.7- Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau
 - Orientation QM.8- Assurer un meilleur fonctionnement, hydrologique
 - Objectif général 2.4 : Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps
 - 1) *Contexte et objectifs*
 - 2) *Orientations et Dispositions*
 - Orientation QM.9- Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif
 - Orientation QM.10- Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement
 - Orientation QM.11- Définir une approche globale sur le ru de Gally
 - Orientation QM.12- Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissements autonomes
 - Objectif général 2.5 : Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants
 - 1) *Contexte et objectifs*
 - 2) *Orientations et Dispositions*
 - Orientation QM.13- Identifier et réduire les pressions industrielles
 - Orientation QM.14- Améliorer les connaissances
 - Orientation QM.15- Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole
 - Orientation QM.16- Réduire les pollutions d'origine agricole

- Orientation QM.17- Gestion qualitative des eaux pluviales
- **IV.4. Enjeu 3 : Eaux souterraines (ES) – Préserver la ressource en eau souterraine**
 - Objectif général 3.1 : Améliorer la qualité des eaux souterraines
 - 1) Objectifs
 - 2) Orientations et Dispositions
 - Orientation ES.1- Améliorer et diffuser les connaissances
 - Orientation ES.2- Protéger la nappe de la Craie
 - Objectif général 3.2 : Assurer l'équilibre ressources / besoins
 - 1) Contexte et objectifs
 - 2) Orientations et Dispositions
 - Orientation ES.3- Améliorer les connaissances et communiquer
 - Orientation ES.4- Développer la maîtrise des prélèvements
- **IV.5. Enjeu 4 : Inondations (IN) – Prévenir et gérer le risque inondation**
 - Objectif général : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations
 - 1) Contexte et objectifs
 - 2) Orientations et Dispositions
 - Orientation IN.1- Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existants
 - Orientation IN.2- Ralentir les écoulements en zone bâtie
 - Orientation IN.3- Réduire les risques liés aux coulées de boues
 - Orientation IN.4- Préserver les zones d'expansion des crues
 - Orientation IN.5- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation
 - Orientation IN.6- Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations
- **IV.6. Enjeu 5 : Patrimoine et usages récréatifs (PU) – Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau**
 - Objectif général 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques
 - 1) Contexte et objectifs
 - 2) Orientations et Dispositions
 - Orientation PU.1- Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE
 - Objectif général 5.2 : Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques
 - 1) Contexte et objectifs
 - 2) Orientations et Dispositions
 - Orientation PU.2- Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques
 - Orientation PU.3- Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques
 - Orientation PU.4- Implanter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques
- **V. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE ET CALENDRIER**
- **VI. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE**
 - VI.1. Démarche
 - VI.2. Évaluation des coûts
 - A. Méthodologie
 - B. Coûts par enjeu
 - C. Coûts par disposition
 - D. Coûts par catégorie d'acteurs
- **VII. ANNEXES**
 - ANNEXE 1 : DÉFINITION DU BON ÉTAT/POTENTIEL
 - ANNEXE 2 : LEXIQUE
 - ANNEXE 3 : RÉFÉRENTIEL DES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT (ROE) SUR LES COURS D'EAU

- ANNEXE 4 : CARTE 13 DU SDAGE « ZONES A DOMINANTE HUMIDE »
- ANNEXE 5 : CARTE ENVELOPPES D'ALERTE ZONES HUMIDES DRIEE
- ANNEXE 6 : CARTE MILIEUX NATURELS ECOMOS
- ANNEXE 7 : DELIBERATION DE LA CLE DU 9 NOVEMBRE 2004
- ANNEXE 8 : TABLEAU RECAPITULATIF DES HYPOTHESES UTILISEES POUR L'EVALUATION ECONOMIQUE DU PROJET DE SAGE
- Le projet de règlement (33 pages)
 - I. PORTEE JURIDIQUE
 - I.1. REFERENCES LEGISLATIVES
 - I.2. CHAMP D'APPLICATION
 - II. REGLEMENT DU SAGE DE LA MAULDRE
 - Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges
 - Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
 - Article 3 : Limiter les débits de fuite
 - ANNEXES
 - Annexe 1 : Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre
 - Annexe 2 : Délibération de la CLE du 9 novembre 2004 relative à la limitation du ruissellement à 1l/s/ha
- L'atlas cartographique (PAGD) et règlement) (70 cartes)
 - CARTES DE L'ACTUALISATION DE L'ETAT INITIAL ET DU DIAGNOSTIC
 - I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT
 - 1. Situation géographique
 - 2. Réseau hydrographique
 - 3. Découpage administratif
 - 4. Répartition de la population
 - 5. Evolution des surfaces imperméabilisées
 - 6. Occupation du sol
 - 7. Pédopaysages
 - 7. Pédopaysages (légende)
 - 8. Géologie
 - 9. Aquifères
 - II. MASSES D'EAU ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX
 - 10. Caractérisation des masses d'eau
 - 11. Réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles
 - III. QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX
 - III.1. Qualité physique et biologique
 - 12. Qualité morphologique des cours d'eau
 - 13. Projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement
 - 14. Ouvrages hydrauliques : franchissabilité par l'anguille
 - 15. Ouvrages hydrauliques : franchissabilité par les poissons (anguille exclue)
 - 16. Qualité biologique : Indice Biologique Diatomées (IBD)
 - 17. Qualité biologique : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)
 - 18. Qualité biologique : Indice Poissons Rivière (IPR)
 - 19. Syndicats de rivières
 - III.2. Zones humides
 - 20. Recensement partiel des zones humides
 - III.3. Autres milieux remarquables
 - 21. Milieux remarquables
 - 22. Structures à fiscalité propre et parc naturel régional

III.4. Qualité des eaux superficielles

- 23. Qualité physico-chimique des eaux superficielles : Nitrates
- 24. Qualité physico-chimique des eaux superficielles : Ammonium
- 25. Qualité physico-chimique des eaux superficielles : Nitrites
- 26. Qualité physico-chimique des eaux superficielles : Phosphore total
- 27. Qualité physico-chimique des eaux superficielles : Oxygène dissous
- 28. Produits phytosanitaires : Diuron et Isoproturon
- 29. Produits phytosanitaires : Glyphosate et AMPA

III.5. Qualité des eaux souterraines

- 30. Aires d'alimentation des captages
- 31. Vulnérabilité des aires d'alimentation de captage

IV. PRINCIPALES PRESSIONS SUR LA QUALITE DES MILIEUX

- 32. Structures Intercommunales d'Assainissement Collectif
- 33. Systèmes d'assainissement : état des connaissances de l'assainissement collectif et individuel
- 34. Assainissement Non Collectif
- 35. Activités industrielles et artisanales
- 36. Sites et sols pollués
- 37. Pratiques phytosanitaires

V. ASPECTS QUANTITATIFS DE LA RESSOURCE EN EAU

- 38. Prélèvements des eaux souterraines et superficielles
- 39. Structures Intercommunales d'Alimentation en Eau Potable

VI. INONDATIONS

- 40. Aléa inondations et coulées de boues
- 41. Plans de prévention du risque inondation

VII. ENJEUX LIES AUX USAGES RECREATIFS LIES A L'EAU

- 42. Loisirs liés à l'eau

- **CARTES DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE**

- 43. Caractérisation des masses d'eau
- 44. Secteurs prioritaires pour la restauration de la morphologie
- 45. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Carroyage
- 46. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Dalle 1
- 47. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Dalle 2
- 48. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Dalle 3
- 49. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Dalle 4
- 50. Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (recensement partiel – été 2011) : Dalle 5
- 51. Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique
- 52. Tronçons pépinières et secteurs peu altérés
- 53. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Carroyage
- 54. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Dalle 1
- 55. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Dalle 2
- 56. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Dalle 3
- 57. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Dalle 4
- 58. Recensement non exhaustif des zones humides (été 2011) : Dalle 5
- 59. Première hiérarchisation des zones humides (recensement non exhaustif – été 2011)
- 60. Valeur plancher du débit minimum : dixième du module

- 61. Zones sensibles à la création de nouveaux plans d'eau
- 62. Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages
- 63. Zones de contribution prioritaire des aires d'alimentation
- **CARTES DU REGLEMENT**
 - 65. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement non exhaustif – été 2011) : Carroyage
 - 66. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement non exhaustif – été 2011) : Dalle 1
 - 67. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement non exhaustif – été 2011) : Dalle 2
 - 68. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement non exhaustif – été 2011) : Dalle 3
 - 69. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement non exhaustif – été 2011) : Dalle 4
 - 70. Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- **Le rapport environnemental et son résumé technique (89 pages)**
 - I. PREAMBULE
 - II. INTRODUCTION
 - III. OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION DU SAGE AVEC D'AUTRES PLANS
 - *III.1. Enjeux de la révision du SAGE et objectifs*
 - A. Contexte de la révision du SAGE de la MAULDRE
 - B. Historique de la démarche du SAGE de la MAULDRE
 - C. Enjeux du SAGE révisé
 - *III.2. Justification des choix stratégiques de révision du SAGE*
 - A. Les grandes étapes de la révision du SAGE
 - B. Des grandes tendances d'évolution sur le territoire du SAGE aux choix stratégiques du projet de SAGE
 - *III.3. Articulation du SAGE avec d'autres plans*
 - A. Le document qui s'impose au SAGE : le SDAGE
 - B. Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes
 - C. Les SAGE voisins
 - D. Documents devant être compatibles avec le SAGE
 - IV. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
 - *IV.1. La ressource en eau*
 - A. Eaux de surface
 - B. Eaux souterraines
 - C. Les usages
 - D. Principaux foyers de pollutions
 - *IV.2. Sols et sous-sol*
 - A. L'occupation générale des sols
 - B. Qualité des sols
 - C. Sites et sols pollués
 - *IV.3. Risques naturels et technologiques*
 - A. Les phénomènes de ruissellement et d'inondation
 - B. Les risques technologiques
 - *IV.4. Air, climat et énergie*
 - A. La qualité de l'air
 - B. Energie
 - *IV.5. La biodiversité et milieux naturels*
 - A. Les cours d'eau
 - B. Enjeux liés à la continuité écologique
 - C. Les zones d'inventaires et le réseau Natura 2000
 - D. Les zones humides
 - *IV.6. Paysage et patrimoine*
 - *IV.7. Autres composantes de l'environnement*
 - A. La santé humaine

- B. Le bruit
 - *IV.8. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial*
 - V. ANALYSE ET PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
 - *V.1. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000*
 - *V.2. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »*
 - *V.3. Synthèse*
 - VI. MESURES CORRECTRICES ET SUIVI
 - *VI.1. Mesures correctrices*
 - *VI.2. Suivi*
 - VII. RESUME NON TECHNIQUE
 - VIII. METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - IX. LISTE DES ACRONYMES
- L'avis de l'autorité environnementale du 7/10/2014 (8 pages),
- Une note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
 - I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PROJET DE SAGE DE LA MAULDRE
 - II. ANALYSE ET SUITES DONNEES AUX REMARQUES EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées (41 pages)
- Un mémoire conclusif sur le projet de SAGE révisé, après enquête publique, incluant un préambule permettant de décrire le contexte de l'enquête complémentaire (48 pages),
 - PREAMBULE
 - INTRODUCTION
 - MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
 - Assainissement collectif
 - Protection des zones humides
 - Coûts
 - ANNEXES
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative (1 page).

4.2 Examen des pièces du dossier

4.2.1 Les pièces principales

Ces pièces ont déjà fait l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport de la commission précédente.

Notre commission a, bien entendu, étudié en détail ces divers documents. Elle adhère totalement à la présentation qui en a été faite ; en conséquence, elle a estimé inutile de copier-coller ces textes ce qui ne ferait qu'alourdir notre rapport. Nous en avons toutefois repris ci-dessous les points essentiels.

Le bassin de la Mauldre : 403 km², 413 108 habitants (recensement 2007), 25 cours d'eau, 7 masses d'eau, les zones urbaines 25% du territoire, agricoles 44%, boisées (27%), etc..

Le contexte règlementaire européen et national

- La loi du 16 décembre 1964 complétée par celle du 3 janvier 1992, « l'eau et la ressource en eau deviennent patrimoine commun de la nation ».

- La loi LEMA (Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatiques) du 30 décembre 2006 conférant au SAGE une valeur juridique opposable aux décisions administratives et aux tiers à travers son règlement.
- La DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), entrée en vigueur le 22 décembre 2000, fixant 4 objectifs (atteindre le bon état écologique de toutes les eaux en 2015, prévenir leur détérioration, respecter les normes et objectifs fixés par la réglementation européenne, réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux).

Pour l'atteinte de ces objectifs, le bassin de la Mauldre est découpé en sept masses d'eau de surface et une masse d'eau souterraine.

Les enjeux

Les 5 principaux enjeux du SAGE sont décomposés en 12 objectifs généraux, qui donnent 36 orientations générant 72 dispositions.

Priorisation :

- 14 orientations sont rattachées à un « enjeu majeur » soit 30 dispositions.
- 14 orientations sont rattachées à un « enjeu important » soit 28 dispositions.
- 8 orientations sont rattachées à un « enjeu de moindre priorité » : soit 14 dispositions.

Enjeu 1 - Organisation (OR), dispositions 1 à 8 : Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE

Ces 8 dispositions correspondent à 4 orientations à « enjeu important ».

Il s'agit d'organiser la gouvernance du SAGE, en définissant le rôle de ses instances, à savoir :

- les rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau (CLE), disposition 1,
- les rôles de l'EPTB porteur du SAGE (coût 5,38 M€), disposition 2,
- les rôles de la cellule d'animation du SAGE, disposition 3.

Il s'agit également selon la disposition 8, d'assurer la coordination du SAGE de la Mauldre avec les plusieurs SAGE.

Enjeu 2 - Qualité des milieux superficiels (QM), dispositions 9 à 45 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels

1° reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau (dispositions 9 à 17 correspondant à 4 orientations à « enjeu majeur »). En effet, Il s'agit de restaurer la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau.

2° Préservation et restauration des zones humides et des mares (dispositions 18 à 23 correspondant à 2 orientations à « enjeu majeur »).

3° Gestion quantitative des eaux superficielles (dispositions 24 à 29 correspondant à deux orientations à « enjeu important »)

4° Fiabilisation du fonctionnement des systèmes épuratoires par tous temps (dispositions 30 à 36, correspondant à 3 orientations à « enjeu majeur » puisqu'il s'agit d'améliorer la maîtrise des réseaux d'assainissement collectifs, et à une orientation à « enjeu de moindre priorité » concernant la réduction de l'impact des assainissements autonomes).

5° Diminution des concentrations en substances dangereuses et micropolluants (dispositions 37 à 45 correspondant à 5 orientations à « enjeu majeur ».

Enjeu 3 – Eaux souterraines (ES), dispositions 46 à 54 : Préserver la ressource en eau souterraine

Il s'agit de deux dispositions (49 et 50) à « enjeu important », les sept autres dispositions étant à « enjeu de moindre priorité ».

L'objectif est l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine et le respect des valeurs seuils pour les substances dites prioritaires.

Il s'agit de réduire les teneurs en nitrates et l'usage de pesticides, d'herbicides les plus détectées actuellement.

Enjeu 4 – Inondations (IN), dispositions 55 à 66 : Prévenir et gérer le risque inondation

Il s'agit de douze dispositions, correspondant à six orientations à « enjeu important »

Enjeu 5 – Patrimoine et usages récréatifs (PU), dispositions 67 à 72 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau.

La Commission a apprécié la qualité du dossier dans sa forme et dans ses détails, bien que la lisibilité des cartes n'ait pas toujours été suffisante.

4.2.2 Les évolutions du dossier

A l'occasion de cette enquête complémentaire, le demandeur a modifié les dossiers notamment sur les points suivants :

4.2.2.1 Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps

4.2.2.1.1 Contexte du bassin versant :

Le bassin versant de la Mauldre est un territoire pour lequel la pression liée à l'assainissement est extrêmement importante. En effet, les eaux usées d'une population importante (de l'ordre de 400 000 habitants) sont traitées et rejetées dans des cours d'eau ayant une capacité de dilution faible (faibles débits). Le cumul des rejets des stations d'épuration représente plus de 90 % du débit de la Mauldre en période de basses eaux à Aulnay-sur-Mauldre.

Depuis le SAGE de 2001, la situation s'est améliorée : toutes les stations d'épuration ont été remises aux normes et les derniers travaux sont en cours. Cependant, cet effort mené sur les stations ne saurait suffire. Il convient d'amplifier les efforts sur les réseaux, dont les dysfonctionnements deviennent prépondérants, avec parfois 20% d'inversions de branchement.

4.2.2.1.2 Justification des taux de contrôle des branchements :

Au début de la révision du SAGE, il avait été proposé de fixer l'objectif de réaliser le contrôle de 8 % des branchements par an. Compte tenu des coûts élevés induits, cet objectif a été revu à la baisse, tout en restant à un niveau suffisamment ambitieux et répondant aux contraintes réglementaires d'atteinte du bon état. Suite à de nombreuses discussions, il a finalement été porté à 6,5 % / an, excepté pour les secteurs en aval (ru de Gally et Mauldre aval) où il a été fixé à 5 % / an. (*Rappel : le taux de 5 % / an était déjà celui de l'ancien SAGE*).

La différenciation qui a été faite entre le ru de Gally/Mauldre aval (5 % / an) et le reste du bassin versant (6,5 % / an), est liée à la différence de configuration et de caractéristiques de ces sous-bassins versants. En effet, les modélisations réalisées indiquent que les apports liés aux réseaux sont plus importants que ceux des stations d'épuration, excepté pour le ru de Gally, où les principaux apports polluants sont liés aux stations. La Mauldre aval recevant le ru de Gally, et donc étant directement impactée par ce dernier, est donc restée au taux de base de 5 % / an.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application du SAGE de la Mauldre se fera dans un régime de compatibilité, et non de conformité. Il s'agira donc de ne pas être contraire aux objectifs du PAGD et surtout de **tendre vers ces objectifs cible** (notamment les 6,5% / an) de manière volontariste.

4.2.2.2 Préserver et restaurer les zones humides

4.2.2.2.1 Contexte du bassin versant :

Sur le territoire de la Mauldre, les zones humides effectives ne représentent que **12,7 km²** soit **3,2 %** de la surface du bassin versant. Le COBAHMA a réalisé un recensement de ces zones humides, qui, suite à une première hiérarchisation, a abouti à l'identification de « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ». L'inventaire résultant a été validé par la Commission Locale de l'Eau. Ces **zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement** du SAGE, ne représentent que **7,5 km²** soit **un peu moins de 2 %** de la surface du bassin versant.

Les **zones humides étant en régression et dispersées au sein du territoire**, il est **primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants**. Leur isolement, voire leur disparition, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur l'équilibre du cycle de l'eau et sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

4.2.2.2.2 Fonctions et importance des zones humides :

Les zones humides présentent de multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques et permettent d'assurer les fonctions suivantes :

- Potentiel d'autoépuration, et notamment de dénitrification, avant rejet dans les cours d'eau ou infiltration dans la nappe ;
- Capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période de basses eaux et de soutien du débit minimum des cours d'eau au niveau des têtes de bassin ;
- Régulation des eaux de ruissellement et ainsi diminution du risque d'inondation ;
- Favorisation de la biodiversité locale.

4.2.2.2.3 Dispositions et règle du SAGE :

La CLE propose d'appliquer la doctrine « **Eviter, Réduire, Compenser** ». Elle demande qu'en cas de destruction inévitable, une compensation renforcée soit engagée pour les zones humides effectives à enjeu, à hauteur de 250 % de la surface détruite. Pour les zones n'étant pas à enjeu pour l'application du règlement du SAGE ou bien concernées par les exceptions de la règle, la compensation applicable est celle fixée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Cette démarche ambitieuse est rendue nécessaire par la régression des zones humides sur le territoire. Elle s'inspire entre autres du référentiel appliqué pour les forêts des Yvelines, qui prévoit une compensation pouvant aller jusqu'à 7 pour 1 aux abords des zones urbaines en Île de France.

Ces mesures compensatoires doivent prévoir l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnexions, valorisation, meilleure gestion), ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Les sites potentiels de compensation sont : les zones situées dans le périmètre du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), les sites d'émergence de sources, de remontées de nappe, les zones de confluence, de friches,... et ne devraient pas concerner des surfaces importantes au cours des années à venir (*de l'ordre de quelques hectares*).

4.2.2.3 Gestion des eaux pluviales

La notion de « zéro rejet » ayant été perçue comme une interdiction de rejeter les eaux de ruissellement, ce qui n'était pas le cas, la formulation a été précisée. Il s'agit de **favoriser en priorité** l'infiltration à la parcelle et, à défaut, s'il y a rejet, de le limiter à un débit de 1 litre/s/ha.

4.2.2.4 Estimation des coûts

L'évaluation économique du projet de SAGE correspond à une évaluation économique d'un document de planification et non d'un programme d'actions opérationnel.

Le coût des dispositions du SAGE est estimé à 44 millions d'euros, sur une échelle de temps de 10 ans, dont 58 % correspondent à l'objectif de fiabilisation des systèmes épuratoires par tout temps.

Cela est cohérent avec le « budget de l'eau » sur le bassin versant de la Mauldre, qui est de l'ordre de 80 millions d'euros par an (*400 000 habitants x 50m³/an/habitant x 4 €/m³*).

4.2.3 Les avis des assemblées

4.2.3.1 Lors de l'enquête initiale

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre a été transmis pour avis par courrier le 2 janvier 2013 aux Personnes Publiques Associées, (communes, syndicats, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc.).

Il a été transmis au Préfet des Yvelines et au Comité de Bassin.

102 organismes ont été consultés. A la date du 25 juin 2013, 32 réponses avaient été reçues.

Sur les 32 avis reçus, 12 précisent qu'ils sont défavorables au projet, 14 sont favorables, 6 n'ont pas d'avis et / ou émettent des remarques et/ ou des réserves.

Il est intéressant de noter que les critiques se concentrent notamment sur la disposition 33 qui concernent l'assainissement. Par ailleurs, le coût des mesures envisagées est un souci exprimé avec force ainsi que le manque de concertation.

4.2.3.1.1 Les avis reçus

La commission a souhaité reprendre le tableau ci-dessous établi par le CO.BA.H.M.A qui indique les dates de réponse de chacune des personnes publique associées, et les avis exprimés.

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
COMMUNES				
LES ALLUETS LE ROI	-	-	-	réputé favorable
ANDELU	11/04/2013	26/04/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
AUBERGENVILLE	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
AULNAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
AUTEUIL LE ROI	-	-	-	réputé favorable
AUTOUILLET	-	-	-	réputé favorable
BAILLY	-	-	-	réputé favorable
BAZEMONT	-	-	-	réputé favorable
BAZOUCHES SUR GUYONNE	-	-	-	réputé favorable
BEHOUST	-	-	-	réputé favorable
BEYNES	-	-	-	réputé favorable
BOIS D'ARCY	-	-	-	réputé favorable
BOISSY SANS AVOIR	-	-	-	réputé favorable
LES BREVIAIRES	-	-	-	réputé favorable
CHAVENAY	-	-	-	réputé favorable
LE CHESNAY	25/04/2013	15/05/2013	défavorable disposition 33 (assainissement) disposition 56 (eaux pluviales)	défavorable
LES CLAYES SOUS BOIS	-	-	-	réputé favorable
COIGNIERES	04/04/2013	09/04/2013	pas d'avis	réputé favorable
CRESPIERES	-	-	-	réputé favorable
DAVRON	-	-	-	réputé favorable
ELANCOURT	-	-	-	réputé favorable
EPÔNE	-	-	-	réputé favorable
LES ESSARTS LE ROI	25/04/2013	05/06/2013	favorable	favorable
LA FALAISE	-	-	-	réputé favorable
FEUCHEROLLES	-	-	-	réputé favorable
FLEXANVILLE	-	-	-	réputé favorable
FONTENAY LE FLEURY	-	-	-	réputé favorable
GALLUIS	30/05/2013	13/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
GAMBAIS	-	-	-	réputé favorable
GARANCIERES	26/03/2013	11/04/2013	favorable	favorable
GROSROUVRE	-	-	-	réputé favorable
HERBEVILLE	-	-	-	réputé favorable
JOUARS PONTCHARTRAIN	-	-	-	réputé favorable
MARCQ	-	-	-	réputé favorable
MAREIL LE GUYON	-	-	-	réputé favorable
MAREIL SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
MAULE	-	-	-	réputé favorable
MAUREPAS	28/03/2013	30/05/2013	favorable	favorable
MERE	-	-	-	réputé favorable
LES MESNULS	-	-	-	réputé favorable
MILLEMONT	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
MONTAINVILLE	24/05/2013	12/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
MONTFORT L'AMAURY	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE CHATEAU	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE VIEUX	-	-	-	réputé favorable
NEZEL	23/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
NOISY LE ROI	29/04/2013	13/05/2013	favorable	favorable
PLAISIR	-	-	-	réputé favorable
LA QUEUE LEZ YVELINES	27/03/2013	10/04/2013	favorable	favorable
RENNEMOULIN	-	-	-	réputé favorable
ROCQUENCOURT	-	-	-	réputé favorable
SAULX MARCHAIS	22/03/2013	04/04/2013	favorable	favorable
ST CYR L'ECOLE	-	-	-	réputé favorable
ST GERMAIN-DE-LA-GRANGE	-	-	-	réputé favorable
ST LEGER EN YVELINES	-	-	-	réputé favorable
ST NOM LA BRETECHE	23/05/2013	27/05/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
ST REMY L'HONORE	-	-	-	réputé favorable
THIVERVAL GRIGNON	24/05/2013	05/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
THOIRY	-	-	-	réputé favorable
TRAPPES	-	-	-	réputé favorable
TREMBLAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
VERSAILLES	-	-	-	réputé favorable
VICQ	17/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
VILLEPREUX	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS LE MAHIEU	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS SAINT FREDERIC	-	-	-	réputé favorable
SYNDICATS				
SIAERG	03/06/2013	13/06/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
SIEAB de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase	-	-	-	réputé favorable
SIAMS	25/02/2013	10/04/2013	favorable	favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
SIA des Prés Foulons	-	-	-	réputé favorable
SIAMM	-	-	-	réputé favorable
SIARNC	13/06/2013	21/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAB	30/04/2013	23/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIA Thi-Feu-Cha	-	-	-	
SIA du Val de Gally Ouest	22/05/2013	03/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAC	-	-	-	réputé favorable
SMAROV	-	-	-	réputé favorable
SIEARPC	27/03/2013	13/05/2013	favorable	favorable
SIAEP Maule - Bazemont - Herbeville	30/05/2013	03/06/2013	défavorable renforcement des contraintes manque d'évaluation financière	défavorable
SIAEP Feucherolles	-	-	-	réputé favorable
SMGSEVESC	-	-	-	réputé favorable
SIPTG	02/05/2013	04/06/2013	favorable	favorable
SIE de la Mauldre Moyenne	-	-	-	réputé favorable
SIAEP de Jouars - Pontchartrain - Maurepas	-	-	-	réputé favorable
SIRYAE	-	-	-	réputé favorable
INTERCOMMUNALITES				
CASQY	30/05/2013	27/06/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
CAMY	-	-	-	réputé favorable
CC Gally - Mauldre	05/06/2013	17/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
CA Versailles Grand Parc	16/04/2013	31/05/2013	favorable	favorable
CC des Etangs	-	-	-	réputé favorable
CC Seine Mauldre	-	-	-	réputé favorable
CC Cœur d'Yvelines	-	-	-	réputé favorable
CA des deux rives de Seine	-	-	-	réputé favorable
AUTRES ORGANISMES				
Conseil Général des Yvelines	26/04/2013	06/06/2013	favorable	favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
Conseil Régional d'Ile de France	-	-	-	réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Yvelines	-	-	-	réputé favorable
Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France	-	-	-	réputé favorable
Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	02/04/2013	10/04/2013	favorable	favorable
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)	26/04/2013	06/05/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
COBAHMA - EPTB Mauldre	25/01/2013	11/02/2013	favorable	favorable
Comité de Bassin	11/04/2013	14/06/2013	favorable	favorable
Préfet des Yvelines	02/04/2013	10/04/2013	analyse du projet - pas d'avis exprimé	réputé favorable

4.2.3.2 Lors de l'enquête complémentaire

Seules, la mairie de Plaisir ainsi que le SIARNC ont estimé utile de confirmer leur avis sur le dossier présenté. Il est à noter que les deux avis restent défavorables et cela pour les mêmes raisons.

4.2.3.2.1 Par la commune de Plaisir

La commune de Plaisir s'inquiète des dispositions ;

19 Protection des zones humides avec un taux de compensation de 250%

33 Renforcement du contrôle et mise en conformité des branchements

Du coût sous-estimé de ces contrôles

Et confirme donc son avis défavorable.

4.2.3.2.2 Par le SIARNC

Par courrier du 12 février 2015 déposé à la mairie de Plaisir (et de Beynes) et par délibération du comité syndical du 5 Février 2015, le SIARNC émet un avis défavorable au projet de SAGE notamment sur les dispositions 31, 33, et 34 du SAGE révisé qui, selon eux, auront un impact financier important sur le budget du SIARNC.

5 Procès-verbal de synthèse

L'enquête étant terminée, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse, et l'a remis au pétitionnaire le 17 mars 2015.

L'objet de ce procès-verbal de synthèse (Pièce N° 5), est de faire connaître au maître d'ouvrage les annotations et courriers déposés par le public pour lui donner le loisir d'y répondre afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Une copie complète de ces annotations et courriers a été jointe à ce procès-verbal afin d'informer au mieux le maître d'ouvrage et lui donner la possibilité de préciser sa position sur les observations et courriers reçus.

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé que d'une part, dans le cadre de la réglementation concernant cette enquête, un mémoire en réponse du pétitionnaire n'était pas obligatoire, et que d'autre part, il semblait cependant utile et nécessaire pour l'instruction des demandes, objet de cette enquête, que le pétitionnaire, réponde aux soucis exprimés par le public et précise ou complète le dossier afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Le pétitionnaire a aussi été informé que dans la mesure où il choisissait de produire un mémoire en réponse, celui-ci serait joint au rapport d'enquête. Ces réponses seront ainsi consultables par le public qui le souhaitera dans les conditions définies par la loi.

6 Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a fourni le 30 mars 2015 un mémoire en réponse (Pièce N° 6).

7 Examen des observations du public

7.1 Rappel

La commission d'enquête a numéroté les annotations et courriers pour chaque commune.

Conformément à la loi, la commission d'enquête a décidé d'examiner, chacune des annotations et courriers déposés par le public durant le cours de l'enquête.

Pour chacune des observations et courriers la position du maître d'ouvrage exprimée dans son mémoire en réponse, a été reprise dans l'examen ci-dessous, suivi de l'appréciation de la commission d'enquête, s'il y a lieu.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ayant choisi de répondre par thèmes plutôt qu'individuellement, certaines remarques restent sans réponse directe. La Commission a préféré reprendre point par point les remarques du public....

N. B Dans l'ensemble de ce chapitre, les textes en caractère *italique* représentent les réponses du maître d'ouvrage.

7.2 Les annotations et courriers

Elles sont résumées ci-dessous par commune :

7.2.1 Commune de Beynes

7.2.1.1 Annotations

7.2.1.1.1 Annotation de Monsieur A. Malfait

Après un échange général avec le commissaire enquêteur, Monsieur MALFAIT a déploré que le dossier ne soit pas consultable avant le début de l'enquête prévu à Beynes le 26 janvier.

7.2.1.1.2 Annotation de Monsieur STOLERE

Monsieur STOLERE, Président du club canoë kayak de Trappes St Quentin en Yvelines, souhaite développer une activité de loisir sur la rivière et demande l'organisation de journées de nettoyage. Il manifeste son souhait de participer à la CLE.

7.2.1.1.2.1 Commentaires du maître d'ouvrage

« La CLE incite Monsieur STOLERE à prendre contact avec le secrétariat administratif et technique de la CLE, afin d'évoquer ces points.

Par ailleurs, elle précise que la CLE a été renouvelée le 27 novembre dernier et ce pour une durée de 6 ans. »

7.2.1.1.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE

7.2.1.2 Courriers

7.2.1.2.1 Courrier N°1 de Madame LEFEUVRE

- Relation entre la création de St Quentin et l'inondation du 7/8/2014 à Chennevières ?

« La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), nous a précisé que son débit à la parcelle était compris entre 2 et 30 L/s/ha. Cependant, la réalisation d'ouvrages de régulation sur son territoire, assure un débit de fuite de 1 L/s/ha à la sortie du bassin versant.

La CLE ne peut pas répondre plus précisément sur des ouvrages gérés par la CASQY. Il conviendrait dans ce cas que les particuliers concernés l'interrogent. »

- Bassins de retenue sur St Quentin ?

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible. Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne. Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

- Zones Humides : « rivière morte » asséchée

: permis de construire en zone humide

- Entretien des berges du ru d'Elancourt ; lâcher d'eau intempestif de la retenue du Désert.

« Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,...

L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts. »

- Rue des Vannes : une « bouche » vomit l'eau de ruissellement dans le ru d'Elancourt.

« La détermination de la responsabilité en cas d'écroulement est à étudier en fonction des circonstances et des caractéristiques de l'altération du mur. Au premier abord, le propriétaire du rejet, c'est-à-dire le gestionnaire des eaux pluviales, est responsable de l'impact occasionné s'il est directement causé par lui. Dans le cas contraire, le propriétaire du mur peut voir sa responsabilité engagée si la présence du mur limite la capacité d'écoulement du ru ».

- Quid des carpes et autres poissons ?

7.2.1.2.1.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE

7.2.1.2.2 Courrier 2 de Monsieur CHANZY

- Document complexe
- Assainissement autonome : la clause n'a pas changé,
- Branchement sur les réseaux : la clause n'a pas changé

« La mise en conformité des branchements est l'un des objectifs majeurs du SAGE révisé. Ainsi, la CLE a fait le choix de fixer un objectif ambitieux pour cette première étape, afin d'initier l'amplification des efforts de mise en conformité des branchements, ce qui reste l'objectif principal de la CLE. (Voir la réponse formulée à la question n°1 de la Commission d'enquête). La CLE a par ailleurs rectifié le terme « objectif » de 6,5 et 5 % de branchements contrôlés, en « objectif cible visé ».

- Définition des zones humides à enjeux floue. Zone humide du chemin du Vivier ?

« Le SAGE distingue bien deux types de zones effectivement humides, présentant chacune des intérêts variés. Il y a d'une part les « zones humides effectives » et d'autre part les « zones humides effectives à enjeux pour l'application du règlement » qui sont hiérarchisées comme les plus importantes. La règle n°2 du SAGE ne s'applique donc qu'à la deuxième catégorie de zones humides.

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires » réalisés par le Forum des Marais Atlantiques. Ce dernier a été mandaté par l'Agence de l'Eau pour travailler sur les zones humides et ses travaux sont effectués dans le cadre d'un comité de pilotage de techniciens issus des services de l'État, des Agences de l'Eau et de collectivités locales. Les enjeux sont hiérarchisés selon la ressource en eau, la biodiversité et les paysages et leurs usages. Par exemple, il a été défini en comité technique que les zones humides artificielles ainsi que les zones concernées par l'emprise d'un PPRi (ou R111-3) ne sont pas à considérer comme à enjeux, ces dernières étant déjà protégées par ce zonage réglementaire. »

- Eaux pluviales sur les zones bâties
- Traitement de la pollution
- Aspect financier

« Tout d'abord, la CLE précise que le COBAHMA n'est pas un organisme de contrôle (voir la réponse à la question n°4 de la Commission d'enquête). Par ailleurs, le COBAHMA réalise déjà l'instruction de documents d'urbanisme depuis plusieurs années, une augmentation des effectifs n'est donc pas envisagée pour l'instant. »

- Peu de souhaits exprimés lors de la précédente enquête ont été pris en compte.

7.2.1.2.2.1 Appréciation de la commission d'enquête

Certaines interrogations précises de Mr CHANZY restent sans réponse...

7.2.1.2.3 Courrier 3 de Madame LAUDE

Ce courrier adressé à Monsieur le Président du SAGE signale :

- L'urbanisation galopante
- Les bassins de retenue insuffisants

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un événement rare mais pas impossible. Cet événement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne

d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux événements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les événements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des événements d'importance moyenne. Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

- Nettoyage de l'enclave « Autoroute »
- Reméandrer les cours d'eau
- Aménagement des berges

« Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,...

L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts ».

- Assainissement et fiabilisation des stations d'épuration
- Préservation de la ressource en eau souterraine (pesticides, nitrates,...)
- Nouvelles retenues
- Nettoyage des ponts
- Demande de dialogue

7.2.1.2.3.1 Appréciation de la commission d'enquête

La Commission prend note de la réponse.

7.2.1.2.4 Courrier 4 de Monsieur MALFAIT, Président de l'association des Riverains de la Mauldre

Monsieur MALFAIT insiste sur l'indépendance entre l'organisme de contrôle et celui d'entretien d'ouvrages de régulation. Par ailleurs, il estime que le bassin de la Mauldre dispose de nombreuses possibilités d'expansion de crue (pont de l'Estendart, ru de Maldroit, ru de Gally...). Enfin il attire l'attention sur les restrictions budgétaires et leur impact sur les réalisations.

« La gestion quantitative des eaux superficielles est abordée dans l'enjeu 4 du SAGE : « Prévenir et gérer le risque d'inondation ». La disposition majeure du SAGE sur cette thématique concerne l'objectif de « zéro rejet » et, à défaut, la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha (disposition 56 et règle n°3). Ces objectifs ambitieux permettront de limiter significativement les inondations par débordement des cours d'eau et des réseaux dont l'origine serait liée à l'urbanisation. En parallèle, la préservation des zones d'expansion de crue (souvent en zone naturelle) est encouragée, avec notamment leur protection dans les documents d'urbanisme (disposition 64). En effet, il est précisé que « les zones d'expansion de crue doivent être préservées de tout aménagement entraînant leur réduction ».

Par ailleurs, le SAGE propose la prise en compte de la gestion des eaux superficielles en zone principalement agricole dans les documents d'urbanisme, avec notamment la préservation des éléments fixes du paysage (disposition 60) c'est-à-dire les haies, bosquets etc. et le zonage spécifique des zones exposées au risque de coulée de boue (disposition 61) ».

7.2.1.2.4.1 Appréciation de la commission d'enquête

La Commission prend note de la réponse.

7.2.1.2.5

Courrier 5 de l'Association JADE

Le Président de JADE propose quelques idées en contribution au projet de SAGE :

- Installation de citernes de récupération chez les particuliers,
« La disposition 56 fixe en priorité un objectif de « zéro rejet » et prévoit, le cas échéant, la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha. Ainsi, la CLE, lorsqu'elle instruit des permis de construire déposés sur le bassin versant de la Mauldre, peut suggérer l'installation de tels dispositifs chez les particuliers. Un guide sur la limitation du ruissellement réalisé par le COBAHMA pour la CLE existe par ailleurs, il est disponible sur le site Gest'eau. Il sera actualisé après l'approbation du projet de SAGE révisé. »
- Drainage des champs
- Définition de la mention « économiquement non rentable »
« Il n'est pas envisageable de fixer une fourchette de ce qui serait économiquement réalisable. En effet, les projets sont étudiés indépendamment les uns des autres, en se basant en priorité sur l'aspect technique et technico-économique. Les caractéristiques techniques étant spécifiques à chaque projet, un barème chiffré unique ne saurait être applicable au territoire de la Mauldre. Par ailleurs, pour ce qui est des terrains de sport en gazon synthétique, la CLE, lorsqu'elle instruit des demandes de permis de construire nécessitant une gestion des eaux pluviales, différencie différents types « d'espaces verts », présentant des coefficients de ruissellement différents :
 - Espaces verts sur dalle (ou végétalisation intensive) avec épaisseur de substrat supérieure à 30 cm (coefficient de 0,4) ;
 - Espaces verts engazonnés pleine terre (hors cheminement et voirie internes) (coefficient de 0,2) ;
 - Espaces verts boisés (couverture par des arbres à plus de 70% en projection au sol, hors cheminement et voiries internes (coefficient de 0,1).
 Pour ce qui est du gazon synthétique, le coefficient de ruissellement est de l'ordre de 1. »
- Pratiques agricoles
« Le SAGE ne peut pas suggérer une telle interdiction. Néanmoins, dans la disposition 44 « Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains », le SAGE préconise de suivre les orientations du SDAGE, préconisant de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, notamment à leurs exutoires et recommande ainsi la mise en place de dispositifs tampons et/ou épuratoires aux exutoires des drains. »
- Sensibilisation des particuliers à une réduction d'utilisation des produits nocifs
« La disposition 43 du SAGE « Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles » va dans ce sens. Elle propose de mettre en place un plan de communication et de sensibilisation, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, des gestionnaires d'infrastructures de transport, des golfs et des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique. »
- Questions de politique environnementale
- Cohérence des objectifs du SDRIF et des moyens anti inondation
- Clarification des responsabilités entre acteurs
« Le propriétaire de chaque ouvrage se porte garant de sa fiabilité, sous le contrôle des services de l'Etat. »
- Question particulière des bacs à hydrocarbures
« Les obligations liées aux bacs hydrocarbures sont suivies dans le cadre d'une procédure ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). La CLE peut éventuellement suggérer la mise en place de débourbeurs-déshuileurs lors de l'instruction de permis de construire, mais ne peut intervenir d'avantage. »

7.2.1.2.5.1 Appréciation de la commission d'enquête

La Commission prend note de la réponse.

7.2.1.2.6

Courrier 6 de l'association ADEE

Le Président de ADEE indique :

Le paysage se modifie et aucune obligation n'est exigée pour récupérer les eaux de ruissellement de surfaces importantes rendues étanches

- Contrôles et sanctions en cas de manquement à l'entretien des berges
« Le SAGE n'a pas vocation à contrôler, ni à sanctionner. En effet, il n'est pas une annexe du code pénal. C'est un outil de planification de la gestion de l'eau, proposant des orientations et des objectifs, visant à atteindre un bon état qualitatif et

quantitatif de la ressource. A ce titre, nombre de ses dispositions traitent de l'aménagement et de l'entretien des berges (objectif 2.1. « Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau » : dispositions 9 à 17). »

- **Remise à niveau de tous les ouvrages anciens notamment les ponts ; gestion de l'inondation**
« La « mise à niveau » de ces ouvrages risquerait de provoquer plus rapidement des inondations conséquentes à l'aval. Il serait plus judicieux de créer en amont des zones d'expansion de crues afin de réguler le débit des rivières. »

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible. Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne.

Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

- **Qualité des stations d'épuration ; possibilité de produire de l'énergie**

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.4. du SAGE « Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 30 « Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux » ;

- Disposition 31 « Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant » ;

- Disposition 32 « Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».

- **Produits phytosanitaires utilisés par les particuliers**

« La disposition 43 du SAGE « Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles » va dans ce sens. Elle propose de mettre en place un plan de communication et de sensibilisation, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, des gestionnaires d'infrastructures de transport, des golfs et des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique. »

- **Cohérence SDRIF, construction et PPRI**

- **Haies et Bosquets**

« Concernant la suppression des haies et des bosquets, la disposition 60 du SAGE « Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme », permettra de pallier à ce phénomène. Pour ce faire, en concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements s'attacheront à identifier et à classer dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion afin d'assurer leur protection. Ce classement tient compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre les inondations (haies, bosquets, talus...). La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements un classement au titre de la loi Paysage. Pour ce qui est de la récupération des eaux de ruissellement, la disposition 56 du SAGE « Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements », fixe un objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales à rechercher en priorité. Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre en raison des caractéristiques du sous-sol ne permettant pas l'infiltration ou compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les débits de rejet au milieu ou au réseau sont régulés et traités selon un débit de fuite de 1 l/s/ha. Cette limitation du ruissellement s'applique sur les opérations d'aménagement ou de réaménagement de plus de 1 000 m². Ces prescriptions sont également énoncées dans la délibération de la CLE du 9 novembre 2004.

- **Clarification des responsabilités et gestion de crise**

- **Incitation à installation de bac de rétention chez les particuliers**

« La disposition 56 fixe en priorité un objectif de « zéro rejet » et prévoit, le cas échéant, la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha. Ainsi, la CLE, lorsqu'elle instruit des permis de construire déposés sur le bassin versant de la Mauldre, peut suggérer l'installation de tels dispositifs chez les particuliers. Un guide sur la limitation du ruissellement réalisé par le

COBAHMA pour la CLE existe par ailleurs, il est disponible sur le site Gest'eau. Il sera actualisé après l'approbation du projet de SAGE révisé. »

7.2.1.2.6.1 Appréciation de la commission d'enquête

La Commission prend note de la réponse.

7.2.1.2.7 Courrier 7 de Monsieur et Madame COLLIN

Monsieur et Madame COLLIN, victimes de l'inondation du 7/8/2014, posent quelques questions :

- **Entretien des cours d'eau inexistant**

« Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,... ». L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts. »

- **Dimensionnement des bassins de rétention**

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.4. du SAGE « Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 30 « Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux » ;
- Disposition 31 « Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant » ;
- Disposition 32 « Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible. Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne.

Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

- **Pollution pesticides nitrates**

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.5. du SAGE « Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants », notamment avec l'orientation QM.16. « Réduire les pollutions d'origine agricole ». Il y est précisé que l'ensemble du Département des Yvelines est classé en zone vulnérable et que le quatrième programme d'action nitrates impose notamment :

- le maintien dans une bande de 10 m en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, haies, zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ;
- une couverture des sols à l'automne, qui peut notamment prendre la forme de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- des conditions d'épandage des fertilisants.

Il est à noter que les programmes d'actions nitrates sont en cours d'évolution et que ces actions ont des impacts à la fois sur les eaux superficielles ou souterraines. Un programme d'actions national a été défini par l'arrêté du 19 décembre 2011. »

- Capacité de traitement des stations d'épuration ; contrôle
- Plan de prévention et information des riverains

« La disposition 65 du SAGE « Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS », visera à encourager cette prévention et cette information. Elle rappelle que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un document réalisé par le Maire dans le but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un événement. Elle rappelle également que le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document à vocation opérationnelle visant à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière. La disposition prévoit ainsi que l'EPTB porteur du SAGE intègre dans son plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la culture et la prise de conscience des risques d'inondation. Il assurera également une assistance des collectivités territoriales et à leurs groupements dans la réalisation de leurs DICRIM et leurs PCS, pour le volet inondation.

La disposition 66 « Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation » va également dans ce sens. Elle indique que la CLE élaborera une stratégie locale de gestion du risque inondation dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Cette démarche permettra d'avoir une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant.

7.2.1.2.7.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.2.1.2.8

Courrier 8 de Monsieur MOMENCEAU

Habitant du hameau de Chennevières, Monsieur MOMENCEAU apporte des commentaires sur :

- Le manque d'entretien des rives des rus d'Elancourt et de Maurepas

« Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,...

L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts. »

- Les bassins de rétention existants

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennaire. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un événement rare mais pas impossible. Cet événement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux événements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les événements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des événements d'importance moyenne.

Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement.

- La dégradation de la qualité d'eau des deux rus ci-dessus

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.1. du SAGE « Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 9 « Restaurer et renaturer les cours d'eau » ;
- Disposition 11 « Rétablir la continuité écologique des cours d'eau » ;
- Disposition 13 « Ne pas dégrader les secteurs peu altérés » ;
- Disposition 17 « Etablir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau ».

- Les responsabilités et organisation d'urgence

7.2.1.2.8.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.2.1.2.9 Courrier 9 de l'association ADVV

Cette association apporte ses commentaires concernant :

- Les forages d'eau potable et leurs zones de protection
« Cette thématique est abordée de manière approfondie au niveau de l'enjeu 3 « Préserver la ressource en eau souterraine », notamment avec les dispositions suivantes :
 - Disposition 47 « Gérer les captages abandonnés » ;
 - Disposition 48 « Informer sur les sites et sols pollués » ;
 - Disposition 49 « Finaliser les procédures de protection des captages d'eau potable » ;
 - Disposition 50 « Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la vallée de la Mauldre ».
- L'épandage des boues issues des stations de retraitement

7.2.1.2.9.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.2.1.2.10 Courrier 10 de Madame et Monsieur HESRY

Habitant Chennevières, Madame et Monsieur HESRY attendent une action afin que les retenues d'eau soient adaptées à l'urbanisation. Ils attirent également l'attention sur l'entretien des voies d'eau.

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible. Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne. Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

7.2.1.2.10.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.2.1.2.11 Courrier complémentaire 11 de Madame LEFEUVRE

Déjà répondu

7.2.1.2.12

Courrier 12 du SIARNC

Le SIARNC s'étonne

- de la demande de contrôle de toujours plus de branchements à l'assainissement
- de la définition de l'impact des couples réseaux /stations par temps de pluie.

Par ailleurs, il s'interroge sur le délai très court pour intervenir, la qualité des documents sur internet, la forte minoration des prix indiqués au PGAD.

Enfin, il indique :

- le dossier diffère très peu du dossier précédent
- la disparité des taux de contrôle entre Mauldre Aval et ru de Gally (Disposition 33)
« La CLE rappelle que la disposition 33 « Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements », reprend l'objectif du contrôle de 5 % des branchements par an sur la Mauldre aval et sur le ru de Gally, comme défini dans la version du SAGE de 2001 et la renforce pour la restauration des secteurs les plus fragiles et les plus impactés. (Voir la réponse formulée à la question n°1 de la Commission d'enquête).
La CLE ne s'est pas engagé dans une disposition réglementaire, car cette disposition n'est pas incluse dans le règlement. Par ailleurs, il est rappelé plus haut qu'il s'agit d'un « objectif cible visé ».
- que le SAGE ne doit pas créer de droit (Disposition 34)
« La disposition 34 « Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie », s'appuie sur la réglementation en vigueur et notamment sur l'arrêté du 22 juin 2007.
- que certains sous-bassins ne sont pas partie aux décisions qui les concernent.
« La création d'un groupe de travail a été motivée par la spécificité du bassin versant du ru de Gally (l'un des plus soumis à la pression anthropique du bassin Seine-Normandie) et par les travaux actuellement en cours à la STEP du Carré de réunion, station d'épuration la plus importante du territoire. »
- Manque de concertation
« L'Union des Maires des Yvelines compte 8 représentants au sein de la CLE. Au total, 16 élus du bassin versant de la Mauldre sont membres de la CLE. La CLE, ainsi que son bureau et ses commissions thématiques se sont réunis à plusieurs reprises tout au long de la procédure de révision du SAGE. Plusieurs réunions présentant l'état d'avancement de la révision du SAGE ont été organisées depuis l'année 2012 et notamment des réunions par sous bassin versant. Les maîtres d'ouvrage de l'assainissement ont également été sollicités par le biais d'un questionnaire courant 2012. Par ailleurs, une réunion d'information a été organisée pendant la phase de consultation, le 9 avril 2013. Le 12 février et le 27 novembre 2014, un point sur l'avancement de la procédure de révision du SAGE, avec la proposition d'une seconde enquête publique, a également été fait durant une Assemblée générale de la CLE.
La concertation a donc été organisée tout au long des 3, voire 4, années de la révision. Et c'est la CLE, en formation plénière avec les élus présents, qui a voté à plusieurs reprises le document SAGE (proposition initiale et amendements) en toute connaissance des résultats de la concertation. Il n'y a jamais eu de « mépris » sur l'ensemble des remarques issues de la concertation et des réponses argumentées ont été apportées aux questions posées.
- Rejet par temps de pluie
« Ces données sont issues de l'étude qui a été réalisée lors de l'élaboration du premier SAGE de la Mauldre, approuvé le 4 janvier 2001. Elles ne peuvent donc pas tenir compte des évolutions notables qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le domaine de l'assainissement sur le bassin versant ces 15 dernières années.
A titre d'exemple, le SMAROV a entrepris des travaux de réhabilitation et d'amélioration de la STEP du Carré de Réunion, afin de la mettre aux normes européennes. Les travaux ont débuté à l'été 2011 pour s'achever fin 2016. Le projet prévoit notamment la réalisation d'un bassin d'orage, qui permettra de maîtriser les flux excédentaires et de dépolluer les eaux de pluie pour une capacité de 16 000 m3.

Le SIARNC décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réponses du maître d'ouvrage, Monsieur NOËL (membre du SIARNC) a été intégré aux réponses au SIARNC

7.2.1.2.12.1 *Appréciation de la commission d'enquête*

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.2.1.2.13 Courrier 13 de Monsieur NOEL

Le courrier de Monsieur NOËL a été traité en tant que membre du SIARNC.

7.2.1.2.14 Courrier 14 de Madame et Monsieur HOUYVET

Habitant le hameau de Chennevières, Madame et Monsieur HOUYVET proposent d'inciter les agriculteurs à limiter leurs rejets (Culture Bio, distance imposée par rapport au cours d'eau, labourage parallèle au cours d'eau...) ; ils proposent également d'adopter les mêmes règles lorsqu'il s'agit d'aires d'accueil privées ou d'habitations référencées.

Ils s'interrogent également sur l'entretien des berges, la capacité de traitement des stations existantes et la qualité des eaux rejetées, la liaison entre l'incitation à densifier l'habitat et le risque d'inondation.

Enfin, ils se posent la question de la chaîne de responsabilité dans la gestion du bassin.

- Fiabilisation des stations d'épuration

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.4. du SAGE « Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 30 « Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux » ;

- Disposition 31 « Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant » ;

- Disposition 32 « Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».

- Gestion des inondations

« Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible. Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée. Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne.

Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement. »

- Aires d'accueil privées

« Ce domaine relève des compétences de la commune concernée, qui définit une politique communale via son Plan Local d'Urbanisme, son schéma directeur d'assainissement et son schéma directeur d'eaux de gestion des eaux pluviales. En tout état de cause, ces installations sont soumises aux mêmes règles d'assainissement que toute autre forme d'urbanisation. »

- Aménagement et entretien

« Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,...

L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts. »

- Polluants

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.5. du SAGE « Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants », notamment avec l'orientation QM.16. « Réduire les pollutions d'origine agricole ». Il y est précisé que l'ensemble du Département des Yvelines est classé en zone vulnérable et que le quatrième programme d'action nitrates impose notamment :

- le maintien dans une bande de 10 m en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, haies, zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ;
- une couverture des sols à l'automne, qui peut notamment prendre la forme de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- des conditions d'épandage des fertilisants.

Il est à noter que les programmes d'actions nitrates sont en cours d'évolution et que ces actions ont des impacts à la fois sur les eaux superficielles ou souterraines. Un programme d'actions national a été défini par l'arrêté du 19 décembre 2011.

7.2.1.2.14.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.1.2.15

Courrier 15 de l'association DEVIATIO RIDET

L'association se félicite que la politique d'identification et de protection des zones humides soit clairement affichée tout en regrettant que l'interdiction de destruction ait été abandonnée.

Elle se préoccupe de la zone du Vivier.

« La CLE connaît l'avis des Associations au sujet de la protection des zones humides, bénéfique pour faire avancer cet objectif.

Concernant l'abandon de l'interdiction de destruction des zones humides, ce dernier a été longuement discuté par la CLE suite à l'enquête publique initiale de l'automne 2013. Il a fait l'objet de débats argumentés entre la CLE et les représentants de l'Etat. La CLE a ainsi souhaité rendre l'application de la règle plus aisée, tout en maintenant son objectif de préservation des zones humides, en particulier de celles aux enjeux les plus importants. Ainsi, la CLE a fondé la règle sur les seuils de la nomenclature loi sur l'eau.

La zone du Vivier est classée en « zone humide effective » et non en « zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement ». L'inventaire des zones humides effectives est basé sur un travail de terrain via l'identification de la végétation hygrophile de zones relocalisées par recoupement entre les données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes telles que celle des zones à dominante humide de l'AESN et celle des enveloppes d'alerte des zones humides établie par la DRIEE. La validation de ces zones identifiées ainsi que de cette hiérarchisation a été faite par la CLE.

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires » réalisé par la Forum des Marais Atlantiques, ils sont liés à la ressource en eau, à la biodiversité et au paysage et aux usages »

7.2.1.2.15.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.1.2.16

Courrier 16 de Association de protection des sites de Maule et de la

Vallée de la Mauldre

- Pas de Plan Communal de sauvegarde
- Pas de chiffrage économique
- Coulées de boues

« Cette thématique est abordée de manière approfondie au niveau de l'orientation IN.3. « Réduire les risques liés aux coulées de boue », avec notamment les dispositions suivantes :

- Disposition 59 « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres » ;

- Disposition 60 « Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme » ;
 - Disposition 61 « Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme » ;
 - Disposition 62 « Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion ».
- Nettoyage du canal doublant la Mauldre dans la traversée de Maule**
- « Bien que cette section de rivière ait été malheureusement bétonnée dans les années 70, il s'agit bien du tracé naturel de la Mauldre (empruntant le fond de vallée). La présence de cailloux est naturelle dans les rivières. En tout état de cause, la présence de quelques cailloux ne peut être un facteur aggravant en cas de crues et n'obère pas de manière significative la section d'écoulement du cours d'eau pour l'évacuation des crues.
- La Mauldre, à Maule, est une rivière de deuxième catégorie piscicole qui a vocation à accueillir des poissons de type cyprinidés dont l'espèce emblématique est le brochet. Le brochet est un poisson dont la taille moyenne est de 70 cm. En période d'étiage, la lame d'eau qui s'écoule dans ce bras (ou canal) varie de 10 à 20 cm (mesures de septembre 2014), il est donc impossible pour le brochet de circuler dans une lame d'eau aussi faible. La réalisation de banquettes dans la section du cours d'eau permettrait non seulement d'augmenter la hauteur de la lame d'eau mais aussi de diversifier les écoulements et de recréer un substrat naturel rendant ainsi le cours d'eau habitable et attractif pour les poissons : création de zones calmes et courantes nécessaires à la reproduction par exemple, création de conditions favorables à l'implantation d'invertébrés servant de nourriture aux poissons etc. »
- Création de banques de terre au fond du canal pour maintenir un filet d'eau
 - Riverains déversant leurs effluents
 - Retenue d'eau au-dessus de Maule non réalisée
 - Complexité de l'organisation administrative
 - Réseaux séparatifs dans les centres villes
 - Urbanisation en zone humide à Mareil sur Mauldre
- « Cette décision relève de la politique d'urbanisation choisie par la commune. Par ailleurs, ce projet fera l'objet d'une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, instruite par les services de l'Etat, qui pourront l'autoriser ou non. »
- Goudronnage des zones d'expansion : parking en centre-ville de Maule
 - Déversement des déchets des haras (lieudit « poirier à cheval »)
- « Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (Article L.541-2 du Code de l'environnement).
- En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (Article L.541-3 du Code de l'environnement).
- Les dépôts sauvages ponctuels relèvent des pouvoirs de police du Maire. Les dépôts en bordure de cours d'eau relèvent également de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires et ONEMA. »

7.2.1.2.16.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.1.2.17 Courrier 17 de Saint Nom Nature arrivé en retard

Ce courrier étant arrivé en retard, la Commission n'en tiendra pas compte. Des réponses sont toutefois apportées par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

7.2.2 Commune de Chavenay

Aucune annotation au registre

7.2.3 Commune du Chesnay

Le registre déposé à la mairie de la commune du Chesnay est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.2.4 Commune de Garancières

Le registre déposé à la mairie de la commune de Garancières est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.2.5 Commune de Maule

7.2.5.1 Annotation

7.2.5.1.1 Annotation de Monsieur VASSEUR

Monsieur Vasseur signale :

- Absence de plan communal de sécurité
 - Parking en zone humide à Maule
 - Absence d'entretien du canal doublant la Mauldre à Maule
 - Travaux intelligents sur le ru de Gally
 - Rétenction en amont de Maule non réalisée
 - Effluents des riverains
 - Section et capacité du canal
 - Urbanisation en zone humide (Mareil)
 - Action contre les pollueurs
 - TROP d'intervenants
 - Pas d'approche économique
 - Action pour éviter les inondations
- Oubli de la notion de bon sens et de l'expérience des anciens.

7.2.5.1.1.1 *Appréciation de la commission d'enquête*

Bien que Monsieur VASSEUR ne soit pas cité formellement par le mémoire en réponse, la plupart de ses remarques ont reçu une réponse.

7.2.5.2 Courrier

7.2.5.2.1 Courrier de Madame et Monsieur ANTONI

S'interroge sur le ru de Beulle, affluent de la Mauldre sur la commune de Maule dont aucune mention n'est faite dans les documents présentés.

« La CLE prend note de cette demande, néanmoins la forte urbanisation du secteur risque de rendre difficile la réouverture du ru. La CLE invite Monsieur et Madame ANTONI à prendre contact avec le SMAMA, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval. »

7.2.5.2.1.1 *Appréciation de la commission d'enquête*

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.6 Commune de Montfort l'Amaury

7.2.6.1 Annotation

7.2.6.1.1 Annotation de Madame TOURNASSAT

S'interroge sur le projet de barrage sur le Lieutel à Vicq

« Un projet d'agrandissement du barrage situé sur le Lieutel à Vicq, a été abordé il y a quelques années. Aujourd'hui, le projet n'est plus d'actualité. »

7.2.6.1.1.1 *Appréciation de la commission d'enquête*

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.6.2 Courriers

7.2.6.2.1 Courrier n°1 de M. X.DECAEN

Protection des eaux souterraines, Teneur en nitrate

« Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.5. du SAGE « Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants », notamment avec l'orientation QM.16. « Réduire les pollutions d'origine agricole ».

Il y est précisé que l'ensemble du Département des Yvelines est classé en zone vulnérable et que le quatrième programme d'action nitrates impose notamment :

- le maintien dans une bande de 10 m en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, haies, zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ;
- une couverture des sols à l'automne, qui peut notamment prendre la forme de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- des conditions d'épandage des fertilisants.

Il est à noter que les programmes d'actions nitrates sont en cours d'évolution et que ces actions ont des impacts à la fois sur les eaux superficielles ou souterraines. Un programme d'actions national a été défini par l'arrêté du 19 décembre 2011. »

Drainage des parcelles agricoles

« Le SAGE ne peut pas suggérer une telle interdiction. Néanmoins, dans la disposition 44 « Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains », le SAGE préconise de suivre les orientations du SDAGE, préconisant de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, notamment à leurs exutoires et recommande ainsi la mise en place de dispositifs tampons et/ou épuratoires aux exutoires des drains. »

7.2.6.2.1.1 *Appréciation de la commission d'enquête*

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.6.2.2 Courrier n°2 de Madame L.MAHE

Construction en zone humide

« La règle n°2 du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement », visera à protéger les zones humides à enjeu, lors de l'instruction des permis de construire. L'orientation QM 6 « Restaurer et gérer les zones humides du territoire » fixe les conditions de protection de toutes les zones humides du territoire. »

Assainissement non collectif

Stations d'épuration

Réseau séparatif

Ruissellement et lessivage des sols

« Cette thématique est abordée de manière approfondie au niveau de l'orientation IN.3. « Réduire les risques liés aux coulées de boue », avec notamment les dispositions suivantes :

- Disposition 59 « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres » ;
- Disposition 60 « Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme » ;
- Disposition 61 « Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme » ;

- Disposition 62 « Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion ».

7.2.6.2.2.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.7 Commune de Plaisir

7.2.7.1 Annotation

7.2.7.1.1 Annotation 1 de Monsieur TISSIER

Plans difficiles à lire

Rû de Barlé n'est pas permanent

« La caractérisation des cours d'eau de bassin versant a été réalisée sur la base des cartes IGN (trait bleu continu pour des rus permanents) et des observations de terrain des techniciens de rivière. »

Parcelles A 294 ZE 54 et 55 ne sont pas en zone humide mais en zone inondable.

« L'inventaire des zones humides s'est basé sur un travail de terrain via l'identification de la végétation hygrophile de zones pré localisées par recoupement entre les données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes telles que celle des zones à dominante humide de l'AESN et celle des enveloppes d'alerte des zones humides établie par la DRIEE. A ce titre, ces parcelles du hameau de la Bardelle ont été classées en « zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement ».

7.2.7.1.1.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.7.2 Courriers

7.2.7.2.1 Courrier 1 Monsieur NÖEL du SIARNC

Dépôt identique au courrier numéroté 13 déposé à la mairie de Beynes avec toutefois un ajout concernant la gestion technique et financière du SIARNC.

7.2.7.2.2 Courrier 2 du SIARNC

Dépôt identique au courrier N° 12 déposé à Beynes

7.2.7.2.3 Courrier de Madame le maire de Plaisir

Confirmation de l'avis défavorable du 30/5/2013 sur :

La protection des zones humides

Le contrôle et la mise en conformité des branchements

« L'objectif cible visé par la CLE est de mettre en conformité a minima les deux tiers des branchements non conformes identifiés dans un délai de 2 ans après leur diagnostic pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif. »

« Le coût de la disposition 33 « Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements », a été estimé à 11,94 millions d'euros sur 10 ans. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les syndicats d'assainissement, les collectivités locales et les abonnés domestiques.

Ces éléments sont basés sur les données suivantes :

- Coût contrôle de branchement : 75€ HT/ branchement (inclus diagnostic, tests à la fumée, inspection par caméra).

Travaux de réhabilitation :

- Eaux pluviales branchées sur les eaux usées : 60 € HT/EH (charge du propriétaire),

- Eaux usées branchées sur les eaux pluviales : 50 € HT/EH (charge du propriétaire).

--> Coût moyen : 55 € HT / branchement.

Estimation du nombre de foyers concernés (1 foyer = 2,4 personnes)/Total pop du BV = 322946 habitants, avec les hypothèses suivantes :

- 98 % des foyers sont raccordés au réseau collectif,
- 25 % de branchements défectueux =>travaux sur 32967 branchements.

La CLE tient à signaler que la conformité de tout branchement est une obligation réglementaire qui s'impose à tous et indépendante du SAGE. Le SAGE ne fait que rechercher les moyens pour mieux y tendre, après avoir fait le constat que la situation n'évolue pas ou très peu. »

La fiabilisation des systèmes de collecte et de traitement par temps de pluie.

By pass sur la STEP de la communauté de communes de l'Ouest parisien

« Ce sont les services de la police de l'eau qui sont en charge du contrôle des stations d'épuration et de leur conformité vis-à-vis de leur arrêté d'autorisation d'exploitation. Le SAGE n'intervient pas sur cette question.

Par ailleurs, la tolérance de rejets non conformes n'est pas un droit à polluer mais une reconnaissance de situations exceptionnelles qui ne permettent pas de respecter à cet instant les normes de rejet. Il revient à chaque maître d'ouvrage rencontrant cette situation de mettre en œuvre sans délais les moyens nécessaires pour y remédier.

Mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides

« Sur le territoire de la Mauldre, les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant. Le COBAHMA a réalisé un recensement de ces zones humides, qui, suite à une première hiérarchisation, a abouti à l'identification de « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ». L'inventaire résultant a été validé par la Commission Locale de l'Eau. Ces zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement du SAGE, ne représentent que 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant.

Les zones humides étant en forte régression et dispersées au sein du territoire, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants. Leur isolement, voire leur disparition, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur l'équilibre du cycle de l'eau et sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la flore et de la faune associées.

La CLE propose d'appliquer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », issue de la lignée des lois Grenelle et de ses outils réglementaires. Elle demande qu'en cas de destruction inévitable, une compensation renforcée soit engagée pour les zones humides effectives à enjeu, à hauteur de 250 % de la surface détruite. Pour les zones n'étant pas à enjeu pour l'application du règlement du SAGE ou bien concernées par les exceptions de la règle, la compensation applicable est celle fixée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Cette démarche ambitieuse est rendue nécessaire par la régression des zones humides sur le territoire. Elle s'inspire entre autres du référentiel appliqué pour les forêts des Yvelines, qui prévoit une compensation pouvant aller jusqu'à 7 pour 1 aux abords des zones urbaines en Île de France.

Les sites potentiels de compensation sont : les zones situées dans le périmètre du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), les sites d'émergence de sources, de remontées de nappe, les zones de confluence, de friches,... et ne devraient pas concerner des surfaces importantes au cours des années à venir (de l'ordre de quelques hectares). »

7.2.7.2.3.1 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.2.8 Préfecture des Yvelines

Le registre déposé à la préfecture des Yvelines est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.2.9 Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

Le registre déposé à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.2.10 Sous-préfecture de Rambouillet

Le registre déposé à la sous-préfecture de Rambouillet est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.2.11 Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie

Le registre déposé à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

8 Questions de la commission d'enquête

En complément aux annotations et courriers du public, la commission d'enquête a posé quatre questions au maître d'ouvrage.

8.1 Question 1 : contrôle et mise en conformité des branchements d'assainissement (disposition 33)

« La disposition 33 ci-dessus propose une différence de traitement du bassin de la Mauldre aval et du ru de Gally par rapport au reste du bassin concerné par le SAGE du bassin de la Mauldre. Bien qu'il s'agisse d'un objectif vers lequel « tendre », la commission, en dépit des explications qui lui ont été fournies verbalement, s'interroge toujours sur la **justification de cette inégalité de traitement**. Par ailleurs, cette mesure implique, notamment au plan financier, un avantage certain offert aux communes où le taux serait de 5% par an au détriment des autres. »

8.1.1 Commentaires du maître d'ouvrage

Le bassin versant de la Mauldre est un territoire pour lequel la pression liée à l'assainissement, notamment domestique, est extrêmement importante. En effet, les eaux usées d'une population importante (de l'ordre de 400 000 habitants) sont traitées et rejetées dans des cours d'eau ayant une capacité de dilution faible de ces rejets. Le cumul des rejets des stations d'épuration représente plus de 90 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (aval du bassin). Ce débit d'étiage étant d'environ 1 m³/s, la « pression urbaine » sur le cours d'eau est ainsi de 400 habitants par l/s. Elle est de 10 à 30 fois moins importante sur les autres cours d'eau comparables des Yvelines et d'île de France.

Par ailleurs, un effort important a été réalisé pour la réhabilitation des stations d'épuration sur le bassin versant de la Mauldre. En effet, en 2000, sur les 24 stations d'épuration du bassin versant, 6 étaient non conformes à la Directive ERU. En 2010, il ne restait plus que 4 stations non conformes : les stations des Plantins et des 4 Pignons (Beynes), de Nézel et du Carré de Réunion. Les travaux ont été réalisés à Beynes et la conformité a été atteinte rapidement (nouvelle station des Plantins remplaçant l'ancienne des Plantins et celle des 4 Pignons et traitant le phosphore). Malgré quelques retards, la conformité a été déclarée pour Nézel. La station du Carré de Réunion est déjà remontée conforme depuis décembre 2010 et les travaux sont en cours. Les stations de Villepreux et du Val des Eglantiers non conformes en 2000 ont été mises aux normes en 2001 et 2002.

Il convient ainsi d'amplifier les efforts sur les réseaux, dont les dysfonctionnements deviennent prépondérants, avec parfois 20 % d'inversions de branchement. La mise en conformité des branchements est l'un des objectifs majeurs du SAGE révisé. La première étape vers la mise en conformité des branchements est logiquement le contrôle de leur conformité ainsi que le ciblage de ces contrôles, en lien avec les diagnostics réalisés notamment dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA). Ainsi, la CLE a fait le choix de fixer un objectif ambitieux pour cette première étape, afin d'initier l'amplification des efforts de mise en conformité des branchements, ce qui reste l'objectif principal de la CLE.

Au début de la révision du SAGE, il avait été proposé de fixer l'objectif de réaliser le contrôle de 8 % des branchements par an. Compte tenu des coûts élevés induits, cet objectif a été revu à la baisse, tout en restant à un niveau suffisamment ambitieux et répondant aux contraintes réglementaires d'atteinte du bon état. Suite à de nombreuses discussions, il a finalement été porté à 6,5 % / an, excepté pour les secteurs en aval (ru de Gally et Mauldre aval) où il a été fixé à 5 % / an. Pour rappel, le taux de 5 % / an était déjà celui du SAGE de 2001.

*La différenciation qui a été faite entre le ru de Gally/Mauldre aval (5 % / an) et le reste du bassin versant (6,5 % / an), est liée à la **différence de configuration et de caractéristiques de ces sous-bassins versants**. En effet, les modélisations réalisées lors de l'actualisation de l'état initial indiquent que les apports liés aux réseaux sont plus importants que ceux des stations d'épuration, excepté pour le ru de Gally où, d'une part, les principaux apports polluants sont liés aux stations et, d'autre part, les plus grosses agglomérations sont collectées en réseau unitaire ce qui limite l'intérêt d'une augmentation des contrôles. La Mauldre aval recevant le ru de Gally, elle est donc directement impactée par ce dernier.*

Ainsi, le bassin versant du ru de Gally/Mauldre aval est moins impacté par les potentiels dysfonctionnements de ses réseaux, que par les rejets de ses STEP. Ce sous bassin est donc d'avantage concerné par la réhabilitation des STEP et la fiabilité de leur fonctionnement, son taux de contrôle des branchements est donc resté au taux de base de 5 % / an.

*Pour le ru de Gally (et la Mauldre à l'aval de la confluence avec le ru de Gally), un **groupe de travail particulier** est institué et aura pour mission de définir une approche globale afin d'atteindre le bon état du cours d'eau. L'état des lieux a montré que l'impact des stations d'épuration était extrêmement pénalisant sur ce territoire. La création d'un groupe de travail a été motivée par la spécificité de ce bassin versant (l'un des plus soumis à la pression anthropique du bassin Seine Normandie) et par les travaux actuellement en cours au Carré de réunion, station d'épuration la plus importante du territoire, dont la capacité est de 200 000 équivalent habitants.*

Un objectif de contrôle de 5 % des branchements par an sur le ru de Gally et la Mauldre aval ne signifie pas pour autant une absence d'ambition sur ce secteur. D'une part, l'objectif de mise en conformité des branchements non conformes reste presque aussi ambitieux que sur le reste du bassin versant. D'autre part, la mise en place d'un groupe de travail spécifique indique qu'un effort plus particulier doit être porté sur ce sous bassin versant, pour lequel l'atteinte du bon état apparaît particulièrement délicate et sera très tributaire de la performance des stations d'épuration.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application du SAGE de la Mauldre se fera dans un régime de compatibilité, et non de conformité. Il s'agira donc de ne pas être contraire aux objectifs du PAGD et surtout de tendre vers ces objectifs cible (notamment les 6,5% / an) de manière volontariste.

8.1.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie les explications du maître d'ouvrage, mais elle s'interroge sur l'inégalité de traitement, la pénalisation, en particulier au plan financier, des communes et syndicats auxquels est imposé le taux de 6.5 %.

Pourquoi garder ce taux de 6.5% alors que des efforts importants ont été réalisés sur la réhabilitation des stations d'épuration et qu'ils peuvent être poursuivis.

Dans le cas où le taux de 6.5% est maintenu, la commission d'enquête demande que soit défini clairement pour chacun des acteurs, les contrôles, les travaux lui incombant, les priorités, les financements, les aides possibles.

8.2 Question n°2 : Maîtrise des transferts d'effluents par temps de pluie (disposition 34)

'Il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.'

« La commission d'enquête s'interroge sur ce rappel. Pour quelles raisons une telle disposition qui s'apparente à une interdiction ne tenant pas compte des normes de rejet ? Quelle amélioration en est-elle attendue et pour quel coût pour les stations ? »

8.2.1 Commentaires du maître d'ouvrage

*Concernant la gestion du temps de pluie, une nouvelle rédaction a déjà été effectuée suite à l'enquête publique initiale. Cette disposition a ainsi été reformulée en suivant les principes de l'arrêté du 22/06/07, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale à ce sujet. L'objectif d'interception et de traitement de la pollution émise par temps de pluie en flux annuel a été **maintenu à 80 %** (objectif du SAGE de 2001).*

*Pour ce qui est de la mention suivante : « Il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. » ; elle n'est pas formulée expressément par le SAGE, mais extraite des arrêtés d'exploitation des STEP. Cette mention dans le SAGE est un **rappel de la réglementation existante**, qui ne crée pas de droit nouveau.*

L'arrêté du 22/06/07, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, précise notamment que :

- En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment « l'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent

être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass. » (Article 2)

- « Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à [...] acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence. » (Article 5)

- « Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2. Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

» (Article 15)

L'objectif principal de cette disposition, est bien de limiter les rejets non traités liés aux pluies d'orage, afin de **minimiser la dégradation des milieux** aquatiques récepteurs.

Le coût de cette disposition est évalué à 9,44 millions d'euros, sur 10 ans. **Ce n'est pas un coût induit par le SAGE révisé mais un simple rappel de l'obligation réglementaire actuelle** pour qu'elle ne soit pas perdue de vue par les acteurs de l'eau car cette mesure est jugée très importante pour la Mauldre et ses affluents du fait de la très forte pression urbaine.

Les maîtres d'ouvrages sont les syndicats d'assainissement, ainsi que les collectivités locales.

8.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie la modification proposée par la CLE de revenir à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 en vigueur et de s'y tenir.

8.3 Question n°3 : Les coûts

« Bien que le SAGE ne soit pas une étude économique à part entière, l'absence d'évaluation financière des mesures proposées avec leur évaluation environnementale est, de nouveau, soulevée comme un point important, notamment par la commune de Plaisir et le SIARNC.

Le PAGD reconnaît d'ailleurs que les chiffrages, à ce stade de développement du SAGE, comporteraient une marge d'erreur très conséquente. De plus, la **répartition des coûts n'apparaît pas clairement** pas plus d'ailleurs qu'un **consensus** sur cette question. La commission d'enquête s'est de nouveau interrogée sur une quasi complète absence **d'étude des coûts** et une absence d'accord des parties concernées. Par ailleurs, l'analyse coûts/efficacité de chacune des mesures proposées n'apparaissant pas, il est difficile d'établir une **priorité parmi les actions envisagées**.

La commission d'enquête s'interroge aussi sur les **sources de financement** possible, sujet qui n'est pas abordé dans le projet, et sur la prise en compte de la réduction drastique de ces aides à laquelle on peut s'attendre dans un futur proche. »

8.3.1 Commentaires du maître d'ouvrage

En premier point, l'évaluation économique du projet de SAGE correspond à une évaluation économique d'un **document de planification**. Il n'est pas envisageable d'attendre de celle-ci d'être à un niveau de précision opérationnel puisqu'il ne s'agit pas d'un programme d'actions opérationnel.

L'évaluation économique du projet de SAGE de la Mauldre n'est d'ailleurs pas moins détaillée que celle d'autres démarches de SAGE.

L'analyse des coûts des mesures proposées a été faite à l'étape du choix de la stratégie. En effet, pour chaque mesure proposée, le bureau d'études avait déterminé son efficacité, sa faisabilité sociale et technique ainsi que sa faisabilité économique (évaluation des coûts).

Ces éléments, disponibles dans le rapport de stratégie téléchargeable directement sur Gesteau, ont permis à la CLE de construire la stratégie sur le territoire. C'est à partir de ce choix de stratégie qu'ont été rédigés les documents constituant le projet de SAGE révisé.

Pour information, les coûts indiqués pour chaque disposition ont été reportés dans le tableau figurant en pages 100 à 103 du PAGD. Les détails des hypothèses utilisées pour calculer ces coûts figurent également en annexe 8 du PAGD. Ces documents sont transmis en annexe du présent mémoire en réponse.

Pour rappel, le coût des dispositions du SAGE aboutit à un total de **44 millions d'euros, sur une échelle de 10 ans**, répartis comme suit :

84 % pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du **bon état écologique** (enjeu Restauration de la qualité des milieux aquatiques superficiels), soit **37,1 M€** :

- incluant la reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des milieux (24% du montant total lié à cet objectif soit 10,4 M€).

Il s'agit du second enjeu majeur du SAGE qui aborde la thématique de la qualité patrimoniale et biologique des milieux, ainsi que la préservation et la restauration des zones humides.

- incluant la préservation et la restauration des zones humides et mares (3% du total lié à cet objectif soit 1,2 M€),

- incluant la gestion quantitative des eaux superficielles (moins de 1% du total lié à cet objectif soit 0,1 M€),

- incluant la fiabilisation des systèmes épuratoires par tout temps (58% du montant total lié à cet objectif, soit 25,4 M€).

La fiabilisation des systèmes épuratoires, avec notamment la réhabilitation des réseaux - dont le nombre d'inversions de branchement peut atteindre les 20% - **est affichée comme l'enjeu majeur du SAGE** et est donc à mettre en œuvre en priorité. La réhabilitation des STEP est quant à elle déjà engagée depuis plusieurs années sur l'ensemble du bassin versant et les conséquences des actions menées antérieurement sont aujourd'hui visibles.

A NOTER : Le coût total des mesures sur la fiabilisation des systèmes épuratoires rapporté au volume d'eau consommé annuellement représenterait 0,11 € supplémentaire par m³. Considérant des aides financières à un taux de 37 %, le coût supplémentaire des mesures liés à l'assainissement sur le prix de l'eau serait de 0,07 €/m³,

Montant à comparer au prix moyen de l'eau de 3,78 €/m³, soit environ 2% d'augmentation de la facture d'eau sur 10 ans pour la mesure la plus onéreuse du SAGE, ce qui reste très modeste.

Si on rapporte cette augmentation de 0,07€/m³ à la seule rémunération du service de collecte et de traitement des eaux usées (celle-ci représente en Seine Normandie de l'ordre de 1,50 € par m³ d'eau facturé) l'augmentation est alors de 4,6% sur 10 ans.

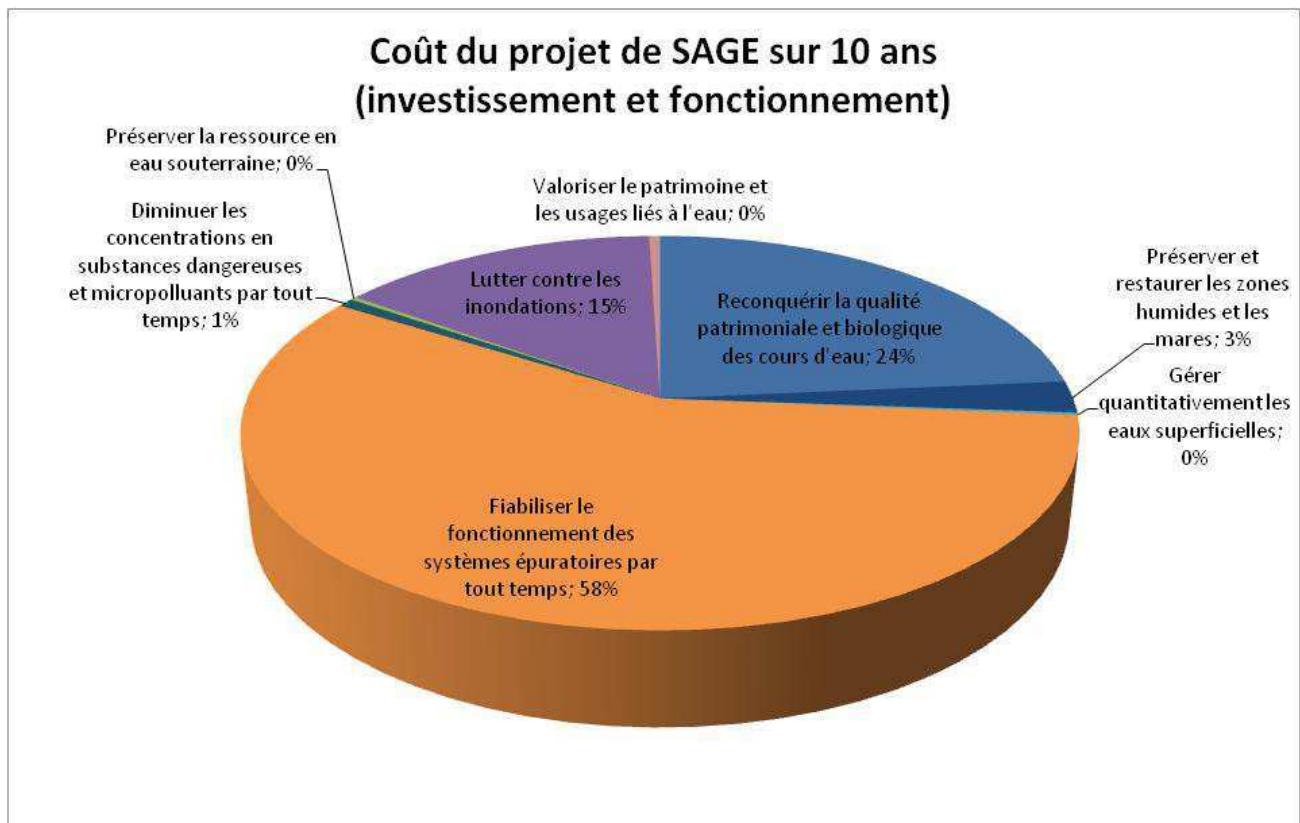
□ **15 %** pour les mesures liées à l'enjeu Lutte contre les **inondations (6,4 M€)**.

□ **1 %** pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du **bon état chimique** des eaux superficielles (**0,3 M€**).

□ **Moins de 1 %** pour les mesures liées à l'enjeu Préserver la **ressource en eau souterraine (0,1 M€)** et l'enjeu Valoriser le patrimoine et les usages récréatifs liés à l'eau (**0,2 M€**).

A titre d'information, le budget de l'eau sur le bassin versant de la Mauldre est de l'ordre de

80 millions d'euros par an (calcul réalisé sur la base de 400 000 habitants, consommant 55 m³ d'eau par an et sur un prix national moyen de l'eau de 3,78 € du mètre cube).



Répartition des coûts du projet de SAGE sur 10 ans

Concernant les **financements possibles**, l'inscription d'actions dans le cadre du SAGE de la Mauldre, notamment dans des contrats de mise en œuvre, pourra permettre un accès prioritaire à certains financements.

Pour ce qui est de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les objectifs du SAGE de la Mauldre convergent vers ceux fixés par ceux du SDAGE Seine-Normandie. A ce titre, les actions territoriales concordant avec le programme de mesures du SDAGE pourront être financées en priorité. Le projet de programme de mesures du SDAGE 2016-2021, en cours de consultation du public et des assemblées (janvier à juin 2015), comprend notamment :

- La poursuite des actions entreprises sur les stations d'épuration (extension, amélioration des traitements...),
- La réhabilitation et amélioration des réseaux d'assainissement,
- L'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités,
- L'attention particulière sur la mise à jour des conventions de raccordement et de traitement des eaux pluviales,
- La poursuite de l'élaboration et de la mise en place des plans d'actions sur les AAC,
- La mise en œuvre du 5ème programme d'actions Nitrates,
- La poursuite des travaux de renaturation, de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- La poursuite des travaux engagés sur les cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique en particulier sur les cours d'eau classés en liste 2 (Mauldre et Guyon/Guyonne),
- La préservation et restauration des zones humides et poursuite de l'inventaire,
- La maîtrise du ruissellement à la source et limitation des débits de fuite,
- La protection des zones d'expansion des crues.

Quant au **Département des Yvelines**, la CLE constate la baisse probable de ses financements et souhaite que cela n'empêche pas la réalisation d'actions concourant à la mise en œuvre du SAGE. A l'heure actuelle, le Conseil général des Yvelines, via le Schéma Départemental de l'Eau adopté le 18 octobre 2013, décide d'accompagner financièrement l'unité hydrographique Mauldre-Vaucouleurs dans l'amélioration de la collecte des eaux usées (création de réseaux de collecte et de transport EU et annexes ; réhabilitation structurante réseaux EU et annexes ; bassin écrêtage et régulation en tête de station d'épuration ; création et mise en conformité de branchements privés sous maîtrise d'ouvrage publique) et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.

8.3.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission déplore que les commentaires du Maître d'ouvrage restent imprécis quant à la répartition des coûts financiers entre les différents acteurs (collectivités, particuliers) auxquels incombe la mise en œuvre des dispositions du SAGE. Par ailleurs, il semblerait que les estimations portées à l'annexe 8 concernant notamment le coût du contrôle des branchements aient été sous estimées par le cabinet d'Etudes (voir avis du SIARNC et de la mairie de PLAISIR).

Concernant les sources de financements, la commission note que le Maître d'Ouvrage signale que des actions territoriales, en concordance avec le SDAGE de Seine Normandie, pourraient être financées en priorité par l'Agence de l'Eau Seine Normandie sans préciser toutefois quel type d'actions pourraient en bénéficier.

8.4 Question n°4 : La gouvernance

Enfin, la commission s'interroge sur la répartition des responsabilités dans la mise en œuvre des actions tant du point de vue de l'organisation, du contrôle que du financement des dites actions. En particulier, les réponses aux questions « **Qui fait quoi ?** », « **Qui finance quoi ?** » et « **Qui contrôle quoi ?** » ne lui sont pas apparues clairement. »

8.4.1 Commentaires du maître d'ouvrage

La CLE propose ci-après une synthèse des différents organismes intervenant, de manières diverses, dans la gestion de l'eau à l'échelle du territoire.

Les organismes opérationnels :

o LA COMMUNE :

Le Maire exerce son pouvoir de police générale, comprenant entre autres l'urbanisme, l'environnement, ou encore la salubrité publique. Cette compétence se traduit notamment par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, fixant des règles d'urbanisme sur le territoire communal.

Par ailleurs, le Maire ne dispose pas du pouvoir de police des cours d'eau. Ce dernier est détenu par le Préfet. Le Maire peut néanmoins, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L.215-12 du Code de l'environnement).

o LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) :

Elle joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE. Elle est constituée de 33 membres répartis en 3 collèges : les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ; les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernés ; l'Etat et ses établissements publics.

Elle apporte son expertise et son avis sur les dossiers liés à la gestion de l'eau et est ainsi le garant de la mise en œuvre des prescriptions du SAGE.

o LE COBAHMA (Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) :

Il est le « bras armé » de la CLE, dont il assure le secrétariat technique et administratif. Il assiste notamment la CLE pour la mise en œuvre du SAGE, tient le tableau de bord de son avancement et mène les études pour sa révision.

Il est également chargé de la rédaction des avis émis par la CLE dans le cadre, notamment, de l'instruction des permis de construire sur la question de la régulation des eaux pluviales et pour tous les projets d'équipement ou d'aménagement qui concernent les cours d'eau ou les nappes.

Il assure également dans la mesure de ses moyens, une mission de conseil aux maîtres d'ouvrage locaux dans l'élaboration de leurs programmes d'actions (programme de restauration des milieux, schéma directeur d'assainissement,...)

o LES SYNDICATS :

Ce sont des structures dédiées, intervenant de manière opérationnelle dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement, ou encore de la gestion des rivières. C'est le cas des syndicats suivants, qui assurent l'aménagement et l'entretien des rivières :

- SIAMS : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure ;
- SMAMA : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval ;
- SMAERG : Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

8.4.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie le travail d'identification des différents acteurs de la gestion des Eaux. Cet ensemble, plus que complet, laisse un peu sceptique sur le processus pratique de prise de décision, de mise en œuvre et de suivi des réalisations. Bien que le SAGE soit un document de programmation, la commission aurait apprécié un début de vision opérationnelle des actions et des coûts.

8.5 Appréciation générale sur le mémorandum

Les réponses du maître d'ouvrage apportent des éléments techniques intéressants par contre les questions de coût apparaissent moins certaines et laissent place à un certain scepticisme.

Par ailleurs, la commission aurait apprécié une réponse plus individuelle aux diverses interrogations au risque de répétitions mais avec l'avantage d'une communication plus directe avec le public.

Versailles, 17 Avril 2015

La commission d'enquête

Monsieur Pierre Barber
Président de la commission

Monsieur Yves Maënhaut
Commissaire titulaire

Madame Roselyne Lecomte
Commissaire titulaire

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA MAULDRE

Département des Yvelines
66 Communes Impactées

Enquête Publique du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

9 Avis et conclusions motivés de la commission d'enquête sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre

9.1 Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001.

Il doit être révisé pour :

- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE permettant d'en renforcer la portée juridique.

- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010/2015 approuvé le 29 octobre 2009.

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à 27, L.212-1 à 11 et R.212-6 à 45, L.122-4 à 112 et R.122-7.

Monsieur le préfet des Yvelines a publié le 16 décembre 2014 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire suite à une modification du dossier portant sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre, présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin. Cette enquête complémentaire fait suite à une première enquête dont les conclusions ont été défavorables.

9.2 Conclusions de la commission d'enquête

9.2.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 25 jours,

- **Attendu** que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés,
- **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites plus de 15 jours avant le début de l'enquête dans 4 journaux du département des Yvelines, et répétées dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- **Attendu** qu'à l'occasion de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont constaté la présence de la publicité par affichage aux mairies, lieux de permanence,
- **Attendu** qu'au-delà de la publicité réglementaire, une publicité a été faite auprès du public dans les 7 communes, lieux de permanences,
- **Attendu** que l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture des Yvelines,
- **Attendu** que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les 7 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête, et dans les préfecture et sous-préfectures du département des Yvelines désignées par l'arrêté qui a organisé l'enquête,

- **Attendu** que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 7 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête, et dans les préfecture et sous-préfectures du département des Yvelines désignées par l'arrêté qui a organisé l'enquête,
- **Attendu** que les commissaires enquêteurs titulaires, membres de la commission d'enquête, ont tenu les 9 permanences prévues pour recevoir le public,
- **Attendu** que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique,
- **Attendu** que les registres d'enquête n'ont été tous reçus que le 11 mars 2015,
- **Attendu** que la commission d'enquête s'est réunie 3 fois en séance plénière.

9.2.2 Sur le dossier soumis à enquête

- **Attendu** que le dossier d'enquête comporte les pièces requises par la loi,
- **Attendu** que l'examen de ce dossier par la commission montre que, bien que complexe, il est néanmoins compréhensible par un public non averti,
- **Attendu** que le dossier a été mis en ligne sur le site :
www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revisé-dossier-denquete-publique
- **Attendu** que le dossier a été modifié entre la 1ère enquête et l'enquête complémentaire,

9.2.3 Sur les observations du public

- **Attendu** que le public a inscrit dans les registres ou fait parvenir par courrier 26 annotations et 22 courriers,
- **Attendu** que la commission d'enquête a examiné chacune des annotations et chacun des courriers,

9.2.4 Sur le projet

- **Attendu** que la révision du SAGE de la Mauldre est nécessaire afin de le rendre conforme à la loi LEMA, et compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015,
- **Attendu** qu'il s'agit d'un projet destiné à la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement à la réhabilitation des eaux du bassin de la Mauldre,
- **Attendu** que la protection de l'environnement a fait l'objet d'une législation nationale et européenne abondante (loi LEMA, SDAGE Seine-Normandie, DCE),
- **Attendu** que la commission d'enquête considère qu'un tel projet est non seulement nécessaire, mais de plus opportun,
- **Attendu** que 100 personnes associées n'ont pas jugé utile de confirmer ou d'infirmier leur avis sur le projet,
- **Attendu** que seuls une commune et un syndicat ont confirmé par écrit leur avis défavorable,
- **Attendu** que le projet introduit une inégalité de traitement entre 2 zones du bassin de la Mauldre,
- **Attendu** que les dispositions projetées ne donnent lieu à évaluation économique qu'au niveau du document de planification, mais ne prennent pas en compte les coûts financiers induits par la mise en œuvre du SAGE (contrôle des branchements par exemple),
- **Attendu** que les subventions de l'Etat et des régions destinées à compenser partiellement les dépenses des opérateurs locaux vont diminuer dans le contexte actuel d'économie et de limitations des dépenses,
- **Attendu** que les capacités financières des opérateurs chargés d'appliquer les dispositions du projet pourraient ne pas être en cohérence avec les dépenses envisagées,

- **Attendu** que, dans ces conditions, les objectifs du projet ainsi que les priorités affectées à chacune des dispositions pourraient ne pas être respectés,

9.2.5 Sur le procès-verbal de synthèse

- **Attendu** que la commission a remis le 16 mars 2015 un procès-verbal de synthèse au maitre d'ouvrage,
- **Attendu** que ce procès-verbal de synthèse résume chacune des annotations et courriers reçus,
- **Attendu** qu'en outre, une copie des annotations et courriers était jointe à ce procès-verbal de synthèse afin que le maitre d'ouvrage soit complètement informé,
- **Attendu** que la commission d'enquête a jugé utile et nécessaire de poser 4 questions complémentaires,
- **Attendu** que ces questions concernent :
 - ⇒ L'exigence de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement (disposition 33) et la différence de traitement du ru de Gally
 - ⇒ La maîtrise des transferts d'effluents par temps de pluie (disposition 34)
 - ⇒ Les coûts,
 - ⇒ La gouvernance.
- **Attendu** que la commission d'enquête a précisé au maitre d'ouvrage qu'il n'avait pas obligation de répondre à ce procès-verbal de synthèse,

9.2.6 Sur le mémorandum en réponse au procès-verbal de synthèse

- **Attendu** que le maitre d'ouvrage a fait parvenir à la commission d'enquête le 30 mars 2015, un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse,
- **Attendu** que ce mémorandum présente des réponses aux interrogations du public sous forme thématique mais en citant les personnes ayant posé la question,

- **Attendu** que ce mémorandum présente des réponses aux 4 questions complémentaires posées par la commission d'enquête,
- **Attendu** que, sur la question 1, le maître d'ouvrage propose une certaine justification à cette différence de traitement,
- **Attendu** qu'un groupe de travail particulier aura pour mission de définir une approche globale afin d'atteindre un bon état du ru de Gally,
- **Attendu** que la Commission recommande une approche plus consensuelle sur ce sujet,
- **Attendu** que sur la question 2, qui concerne la maîtrise des transferts d'effluents par temps de pluie (disposition 34), la réponse fournie se réfère à l'arrêté du 22/06/07 sans créer de droit nouveau,
- **Attendu** que sur la question 3, qui concerne les coûts et priorités affectées aux actions la réponse fournie n'apporte pas d'éléments réellement convaincants permettant de s'assurer que le projet ne restera pas lettre morte en conséquence de difficultés de financement,
- **Attendu** que sur la question 4, qui concerne la répartition de responsabilité dans la mise en œuvre, le contrôle et le financement des opérations, la réponse, bien que très complète, ne permet pas d'évaluer les risques d'obstruction au projet soit de financeurs, de communes ou même de particuliers (responsables des berges sur leurs propriété),

Considérant l'ensemble des points ci-dessus, la Commission à l'unanimité, soucieuse de faire avancer un projet utile et même nécessaire recommande une concertation plus efficace dans le cadre d'une approche plus consensuelle du dossier en liaison avec **TOUS** les acteurs potentiels.

De plus, et bien que cela ne soit en aucun cas une obligation, afin de faciliter une plus grande lisibilité des actions entreprises, la Commission recommande qu'une réponse individuelle soit faite à chacune des remarques et courriers reçus au cours de l'enquête.

9.3 Avis de la commission d'enquête

En conséquence,

La commission d'enquête, à l'unanimité, donne un

avis favorable

au projet de révision du SAGE du bassin de la Mauldre.

Toutefois, la Commission inquiète des risques de blocage de la mise en œuvre du projet, soumet son avis à une réserve :

« L'avis ne pourra être considéré comme favorable qu'après que l'annexe 8 du PAGD ait été complétée par un document, présenté à tous les acteurs, définissant clairement pour chacun des acteurs (collectivités, particuliers...) :

- Les travaux lui incombant ainsi que leur priorité,
- Les sources de financements afférents à ces travaux (aides du Conseil Général, aides de l'Agence de l'eau ...) ainsi que leur répartition. »

Versailles, le 17 avril 2014

La commission d'enquête

Monsieur Pierre Barber
Président de la commission

Monsieur Yves Maënhaut
Commissaire titulaire

Madame Roselyne Lecomte
Commissaire titulaire